

03/14

CONSEIL DE DIRECTION**PROCÈS VERBAL****de la séance du 31 mars 2014****Présents**

Olivier BORRAZ, Renaud DEHOUSSE, Laurent GERMAIN (départ à 10h50, a donné procuration à François-Antoine MARIANI), Florence HAEGEL, François HEILBRONN (départ à 11h58, a donné procuration à Etienne WASMER), Vincent MARTIGNY (départ à 12h30, a donné procuration à Olivier BORRAZ), Daniel MUGERIN.

Paul BERNARDET, Colin DEBROISE (suppléant de Valentine AUBERT), Solène DELUSSEAU-JELODIN, Fatima-Ezahra EL OUASDI (suppléante de Lorraine MONCLAR), Samuel LEJOYEUX, Raphaël OLLIVIER-MREJEN, Pierre ROUXEL, Manon VIROT.

Catherine BLANC, François-Antoine MARIANI, Marie RASSAT.

Thierry CADART (départ à 10h02, a donné procuration à Florence HAEGEL), Claude JAUPART (départ à 11h11, a donné procuration à Catherine MAYEUR-JAOUEN), Catherine MAYEUR-JAOUEN, Pierre MEYNARD (départ à 11h32, a donné procuration à François HEILBRONN), Louis SCHWEITZER (départ à 10h30, a donné procuration à Renaud DEHOUSSE), Étienne WASMER.

Absents ou excusés

Gaspard GANTZER (a donné procuration à François-Antoine MARIANI).

Lorraine MONCLAR (représentée par suppléante), Valentine AUBERT (représentée par suppléant).

Nadège ABOMANGOLI (a donné procuration à Catherine BLANC), Jean-Claude CASANOVA (a donné procuration à Etienne WASMER), Marianne LEVEQUE (a donné procuration à Renaud DEHOUSSE), Laurence PARISOT (a donné procuration à Louis SCHWEITZER)

Assistaient à la réunion

Frédéric MION
Charline AVENEL
Thierry MALINGE
Delphine GROUES
Jacques de CHAMPCHESNEL
Jean-Luc POUTHIER
Frédéric PUIGSERVER
Ismahane GASMI

directeur de l'Institut d'études politiques de Paris,
secrétaire générale,
représentant du recteur de l'académie de Paris,
directrice exécutive des études,
directeur de la vie universitaire,
doyen du Collège universitaire,
conseiller juridique,
chargée de mission auprès de Delphine Grouès.

I. Vote sur les statuts de l'IEP

CONSEIL DE DIRECTION
PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2014

La séance est ouverte à 8 h 38.

Renaud DEHOUSSE souhaite la bienvenue aux membres du Conseil de direction ainsi qu'à Claude JAUPART, nouveau membre, directeur de l'institut physique du globe de Paris, et Thierry MALINGE, représentant du recteur de l'académie de Paris. Il rappelle qu'une première étape de la révision des statuts a été franchie lorsque le Conseil d'Administration de la Fondation Nationale des Sciences Politiques s'est prononcé en faveur du projet de statut qui le concerne. Les textes relatifs à l'Institut d'Etudes Politiques doivent à présent être examinés par le Conseil de Direction. Renaud DEHOUSSE précise que le document présenté a vocation à figurer dans un décret soumis au Conseil d'État et à être adopté par le gouvernement. Passée cette étape, le Conseil de direction devra adopter ses statuts sur la base du décret approuvé. Renaud DEHOUSSE présente ensuite le programme de la réunion du Conseil de direction.

Delphine GROUES rappelle que l'assemblée compte vingt-quatre membres présents. Elle donne ensuite une liste des procurations :

- Gaspard GANTZER a donné procuration à François-Antoine MARIANI
- Nadège ABOMANGOLI a donné procuration à Catherine BLANC
- Jean-Claude CASANOVA a donné procuration à Étienne WASMER
- Marianne LEVEQUE a donné procuration à Renaud DEHOUSSE
- Laurence PARISOT a donné procuration à Louis SCHWEITZER

Vingt-neuf membres sont donc présents ou représentés. La majorité des suffrages exprimés est de quinze.

I. VOTE SUR LES STATUTS DE L'IEP.

a) Présentation générale

Frédéric MION rappelle que les travaux préparatoires de la réforme des statuts ont été réalisés sous l'égide d'une Commission présidée par le secrétaire général du Conseil constitutionnel, Marc GUILLAUME. La Commission a auditionné les parties prenantes et a rendu ses conclusions dans le courant du mois d'octobre. Sur la base des propositions émises par la Commission, Frédéric MION explique avoir élaboré des projets qui ont fait l'objet de discussions en Conseil de direction et en Conseil d'administration. À la suite de ces premières discussions, ces projets ont évolué. Frédéric MION rappelle que le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité le projet de statuts de la FNSP la semaine dernière. Il précise que le Conseil d'Administration est en effet seul compétent pour proposer au gouvernement une modification de ses statuts.

Frédéric MION explique que la philosophie générale de la réforme des statuts est de conforter le bicéphalisme de Sciences Po, soit l'adossement d'un établissement public à une fondation de droit privé, en

- modernisant les deux organismes,
- révisant leur composition,
- les mettant mieux à même d'exercer leurs compétences, clarifiées,
- associant toutes les parties prenantes de Sciences Po à ces deux instances.

Frédéric MION rappelle qu'une note a été transmise aux élus à propos des décisions arrêtées par le Conseil d'administration. Il aborde les principaux points de ces modifications :

- la composition du Conseil d'administration, qui a évolué avec deux sièges pour les étudiants et non trois, comme cela était envisagé. Le Conseil a décidé que le troisième siège serait destiné à un représentant de la communauté des enseignants vacataires. De la même manière, en lieu et place des deux sièges réservés aux membres issus des grands corps de l'État, le Conseil d'administration a décidé que ces deux sièges iraient au vice-président du Conseil d'État, membre de droit, et à un enseignant extérieur à l'Institut d'Études Politiques de Paris : un professeur au Collège de France désigné par ses pairs. Le Conseil d'administration a également décidé que les enseignants appelés à représenter la communauté permanente des enseignants et chercheurs de Sciences Po seraient désignés par un collège unique, sans considération de statuts ou de rang,
- les dispositions relatives à la catégorie des fondateurs, qui ont été partiellement remaniées.

Frédéric MION informe que deux points ne figurent pas dans la note remise par le Conseil d'administration : Le Conseil d'administration a souhaité que la composition de la Commission de déontologie amenée à être constituée devra rechercher la parité homme femme. Il a par ailleurs précisé que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles l'administrateur exerce son autorité sur les personnels de Sciences Po à propos des enseignants et des chercheurs.

b) Discussions sur les textes applicables à l'Institut d'Études Politiques de Paris

Frédéric MION rappelle que le texte a évolué pour tenir compte des observations et remarques émises lors de la première réunion du Conseil. Ces modifications n'épuisent pas la discussion et le texte reste perfectible. Frédéric MION précise qu'un certain nombre de coquilles ou d'erreurs d'ajustement demeure dans le texte. Ces dernières pourront être corrigées en séance.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner les textes dans l'ordre, en commençant par les missions et organisations de l'Institut d'Études Politiques de Paris, notamment les articles 1, 2,3 et 4, qui n'ont pas fait l'objet de propositions d'amendement.

Catherine BLANC propose de féminiser davantage le texte général, qui fait systématiquement mention du masculin lorsqu'il évoque le directeur.

Frédéric MION rejoint cette proposition. Il explique que le texte a été calé sur les standards de rédaction imposés par le secrétariat général du gouvernement. Il note que l'objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes a été indiqué à plusieurs reprises. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une demande d'amendement de Daniel MUGERIN. Frédéric MION informe que l'institut est tenu à cette forme de discours « un peu alambiquée », qui fixe un objectif mais n'impose pas d'obligations, qui ne peuvent être imposées que sur la base d'une disposition législative ad hoc. Cette disposition n'existe pas en l'état actuel des textes.

Catherine BLANC demande si le texte serait retoqué s'il était féminisé.

Frédéric MION acquiesce.

François HEILBRONN demande pourquoi le texte change le nom de Conseil de direction – un nom clair et historique – pour « Conseil d'Institut Politique de Paris ».

Frédéric MION remarque que pour la majorité des gens, le nom de Conseil de direction n'est pas clair. Le Conseil de direction évoque communément un Comité exécutif, qui regroupe la plupart des directeurs exécutifs. Il est apparu plus clair de parler du Conseil de l'IEP. Frédéric MION ajoute qu'en toute rigueur, il serait plus légitime de parler d'un Conseil d'administration de l'IEP. Dans le souci de ne pas introduire de confusion avec le Conseil d'administration de la FNSP, il a été proposé cette dénomination.

Renaud DEHOUSSE propose de passer à l'article 5. Il précise que les quatre premiers articles relèvent du décret tandis que l'article 5 s'intègre dans les statuts de la direction. Il remarque que l'article fait référence au point 1 et aux conditions fixées par l'article 4 du décret. Renaud DEHOUSSE imagine qu'il s'agit de l'article 5-1 qui suit.

Frédéric MION acquiesce.

Étienne WASMER remarque que les points II-2 et II-3 de l'article 5 relatifs à l'autorité du directeur sur les personnels académiques devraient être alignés sur le texte issu du CA, dans lequel la référence au code de l'éducation et aux personnels d'universités IATOSS a été supprimée.

Frédéric MION acquiesce.

La proposition d'Étienne WASMER fait consensus.

Étienne WASMER remarque ensuite qu'en haut de la p.3, il est préférable de parler *des* personnalités indépendantes.

Renaud DEHOUSSE observe qu'il n'y en a qu'une. Les autres sont nommées.

Frédéric MION précise qu'il s'agit de la personnalité indépendante désignée conjointement par les deux autres. La durée du mandat, de 5 ans, doit par ailleurs être précisée.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 5-1, sur les dispositions relatives à la désignation du directeur.

Olivier BORRAZ évoque la possibilité de supprimer la première partie de la phrase du point I. Il rappelle que les dispositions générales de cet article visent à nommer un nouveau directeur, notamment en cas de renouvellement. Il demande également la modification du deuxième du grand I. Il lui semble difficile de faire un appel public à candidature en cas de renouvellement, pour ensuite exclure certaines candidatures de l'audition et ne retenir que la personne en place.

Florence HAEGEL propose que le directeur qui se représente soit également auditionné par la Commission.

Samuel LEJOYEUX appuie cet amendement, qui a également été proposé par l'UNEF, et qui vise à enlever la partie de phrase « *en cas de vacance définitive du poste.* » Cette proposition vise à la démocratie, à la transparence et à la pleine prise de responsabilité du pouvoir du Conseil de direction, qui peut avoir la possibilité de changer d'administrateur s'il le souhaite. Samuel LEJOYEUX estime que cette partie de phrase signifie que le directeur jouit d'une sorte de droit naturel à rester pour dix ans, ce qui est anormal.

Fatima EZAHRA EL OUASDI rejoint les propos de Samuel LEJOYEUX. Elle estime que l'institut doit pouvoir proposer une liste de prétendants à la direction de Sciences Po.

François HEILBRONN demande si les quatre personnalités qualifiées chargées de former la Commission sont définies par les Conseils.

Frédéric MION répond que ces personnalités sont proposées par le bureau de chaque Conseil. Il revient ensuite sur l'intervention du MET et de l'UNEF, qui pointent un défaut de clarté du texte, et explique que l'intention initiale du texte va dans le sens de la clarification proposée par Florence HAEGEL, Olivier BORRAZ et Renaud DEHOUSSE : la vacance définitive ne désigne pas le cas d'un directeur qui ne se représente pas, mais la fin d'un mandat. Le texte sera clarifié dans le sens qui a été proposé. S'agissant de l'examen des candidatures, Frédéric MION dit être naturellement disposé à ce que la Commission auditionne les candidats.

Renaud DEHOUSSE demande s'il y a d'autres propositions d'amendement sur le point n° 1.

Paul BERNARDET propose de modifier la rédaction en indiquant « les propositions » ou « la proposition contenant plusieurs noms », plutôt qu'« *une proposition* » dans la formulation « *arrête une proposition.* »

Fatima EZAHRA EL OUASDI soutient la proposition de Paul BERNARDET. Il lui semble important de mettre en avant le fait de choisir parmi les candidats.

Louis SCHWEITZER est défavorable à cet amendement s'il s'inscrit dans l'hypothèse d'un renouvellement. En revanche, cette pluralité lui semble bénéfique en l'absence de renouvellement du mandat du précédent directeur. Il lui semble donc nécessaire de distinguer deux situations :

- celle du renouvellement, où l'on peut faire le choix d'une seule proposition,
- celle d'une première nomination, avec une liste de plusieurs noms.

Louis SCHWEITZER estime que la Commission sera capable de décider elle-même si elle souhaite plusieurs candidats.

Renaud DEHOUSSE comprend les propositions d'amendement, mais explique qu'elles font l'impasse sur une situation : celle où la commission déciderait qu'aucun des candidats auditionnés ne correspond à ce qu'elle attend du poste. Pour Renaud DEHOUSSE, la commission doit être libre des propositions qu'elle entend émettre. Il rappelle que cette commission comprend des représentants des deux Conseils, dont un représentant enseignant et un représentant étudiant. Par ailleurs, Renaud DEHOUSSE rappelle que cette commission ne fait qu'un travail d'instruction. Il rappelle que les propositions émises par la dernière commission ont été réexaminées par le Conseil, qui a souhaité auditionner une personne qui ne figurait pas sur la liste suggérée par la commission. Par conséquent, Renaud DEHOUSSE estime que ce texte ne limite pas la marge de manœuvre de la commission.

Paul BERNARDET témoigne de son désaccord vis-à-vis des propos de Louis SCHWEITZER : le Conseil doit pouvoir proposer plusieurs noms, même en cas de renouvellement. Paul BERNARDET ajoute que l'année dernière, le Conseil a dû batailler pour pouvoir auditionner d'autres candidats. Il semble important de prévenir ce type de situation en accordant au Conseil le droit de se prononcer sur plusieurs candidats.

Renaud DEHOUSSE relève qu'un accord émerge à propos de la suppression de la référence à la vacance définitive du directeur.

Frédéric MION propose de faire référence à la fin du mandat de directeur, sans autre précision.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE propose de soumettre au vote la formulation relative au rapport de la commission. Il invite les représentants de l'UNEF à rendre compte de leur proposition.

Paul BERNARDET déclare que l'UNEF souhaite que la proposition émise par la Commission comporte au moins trois noms, à soumettre au Conseil d'administration et au Conseil de l'IEP. La formulation suivante est proposée : « *arrête une proposition d'au moins trois noms et la soumette.* »

François HEILBRONN objecte qu'en cas de renouvellement du directeur, la Commission ne va pas auditionner trois personnes pour proposer trois noms. Pour François HEILBRONN, l'article ne peut définir toutes les situations. Il propose d'ajouter un alinéa indiquant qu'en cas de renouvellement, la Commission propose le [précédent directeur] ou non.

Renaud DEHOUSSE observe que cette dernière proposition est permise par le texte dans sa forme actuelle. Il suggère donc de le laisser tel quel.

Paul BERNARDET propose de distinguer les deux cas et de préciser qu'en cas de renouvellement, la Commission ne peut proposer que le renouvellement du directeur. Il souhaite trouver une formulation pour que plusieurs noms puissent être proposés en cas de non-renouvellement.

Louis SCHWEITZER estime que même en cas de renouvellement, la Commission peut choisir d'écouter d'autres candidats avant de nommer le directeur. Il lui semble qu'instaurer deux procédures distinctes va rendre les choses extrêmement complexes. Louis SCHWEITZER dit être favorable à une certaine souplesse de la Commission.

Frédéric MION propose d'indiquer « *la Commission arrête une proposition comportant, le cas échéant, plusieurs noms et la soumet (...)* ». Frédéric MION estime dangereux d'imposer un minimum de trois, car rien ne peut assurer que les candidatures seront en nombre suffisant.

Paul BERNARDET revient sur la situation qu'a connue l'institut l'année dernière et rappelle qu'un seul nom a été proposé, celui d'Hervé CRES, avec les conséquences que chacun connaît. Il propose simplement d'indiquer que « *la Commission arrête une proposition comportant plusieurs noms* », puis « *en cas de renouvellement du directeur, la Commission peut proposer le renouvellement du directeur.* » Paul BERNARDET réitère sa demande qui vise à distinguer le renouvellement du non-renouvellement.

François HEILBRONN rappelle qu'Hervé CRES avait été élu par le Conseil d'administration de la FNSP et par le Conseil de direction de Sciences Po, qui ont souveraineté pour voter. Il précise qu'une décision unilatérale du ministre de l'Enseignement supérieur a éliminé cette décision.

Renaud DEHOUSSE évoque la proposition amendée présentée par Paul BERNARDET.

L'amendement est repoussé par dix-sept voix contre et douze voix pour.

Renaud DEHOUSSE soumet au vote la proposition amendée présentée par Frédéric MION.

L'amendement est adopté par vingt-neuf voix pour.

Renaud DEHOUSSE soumet au vote la proposition amendée présentée par Olivier BORRAZ qui consiste à supprimer, au deuxième du grand 1 de l'article 5-1, la mention « *s'il ne s'agit pas du renouvellement du mandat du directeur* » dans la phrase « *examine les candidatures et s'il ne s'agit pas du renouvellement du mandat du directeur, sélectionne celles qui donnent lieu (...)* »

L'amendement est adopté par consensus.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose d'ajouter un alinéa au 1-3 : que chaque candidature proposée par la Commission a un avis motivé rendu par celle-ci, afin d'éviter la sélection de candidatures n'ayant pas un caractère sérieux.

Renaud DEHOUSSE imagine que la Commission transmettra naturellement un rapport expliquant ses propositions. Il s'enquiert des interventions appuyant cette demande.

La demande d'ajout d'alinéa n'est pas appuyée.

Renaud DEHOUSSE propose de passer au point 2 de l'article 5.

Étienne WASMER rappelle que des personnalités qualifiées siégeaient également dans la Commission ayant soumis trois noms aux Conseils lors de la dernière procédure de désignation du directeur. Or, ces personnalités qualifiées avaient été soumises, à l'époque, au vote des Conseils. Étienne WASMER propose donc que les personnalités qualifiées de la Commission soient aussi soumises au vote des Conseils dans les statuts.

Renaud DEHOUSSE informe que cette proposition rejoint un amendement de l'UNEF.

Raphael OLLIVIER-MREJEN propose de remplacer « *désignés par les membres* » aux deux précédents alinéas par « *deux étant désignés par le Conseil de l'IEP et deux par le Conseil d'administration de la FNSP.* »

Daniel MUGERIN propose un amendement portant sur le troisièmement, relatif aux « *quatre personnalités qualifiées françaises ou étrangères extérieures aux deux Conseils* ». Il souhaite que soit trouvée une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. Daniel MUGERIN propose d'inscrire « *quatre personnalités qualifiées dont obligatoirement au moins une personnalité qualifiée de nationalité étrangère en activité et ayant dirigé une institution universitaire étrangère, en respectant la parité entre femme et homme.* » Daniel MUGERIN rappelle que dans le courant de l'année passée, la personnalité étrangère membre du Comité de recherche était globalement peu présente.

Olivier BORRAZ remarque qu'apporter des consignes plus précises sur les membres implique une coordination entre les deux Conseils, ce qui peut devenir très complexe. Il lui semble qu'apporter des critères supplémentaires va nuire à la faisabilité de la procédure.

Fatima EZAHRA EL OUASDI souhaiterait que les quatre personnalités soient remplacées par trois, pour éviter des situations de blocage au sein de la Commission.

Florence HAEGEL remarque que les bureaux des deux Conseils sont représentés dans la Commission, contrairement à l'année dernière. Partant, il lui semble qu'il y a moins de raison de revenir vers les Conseils.

Renaud DEHOUSSE propose une synthèse des deux points de vue en indiquant que les membres en question sont désignés par les Conseils, sur proposition de leur bureau, pour favoriser la concertation et la visibilité.

Louis SCHWEITZER est favorable à l'adoption du texte actuel. Il estime que ce qui est proposé va rendre les choses plus complexes et faire de chaque Conseil « un camp ». Il rappelle que des représentants de chaque Conseil seront présents au sein du bureau. Louis SCHWEITZER estime qu'il faut les laisser compléter la Commission et prendre en compte des personnalités d'origine diverse.

Vincent MARTIGNY remarque qu'a été supprimée du texte la possibilité d'avoir des candidats proposés par la Commission et auditionnés par les Conseils. Il observe que dans le cas présent, la Commission sera la seule à auditionner les candidats, tandis que le Conseil se prononcera sur les noms proposés sans entendre les candidats.

Renaud DEHOUSSE remarque que rien n'interdit au Conseil d'auditionner les candidats.

Paul BERNARDET rejoint la proposition de synthèse des deux points de vue émise par Renaud DEHOUSSE.

L'amendement de l'UNEF est donc retiré.

Paul BERNARDET propose, au 2-3 : « *quatre personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, extérieures aux deux Conseils désignés par les membres mentionnés (...), en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ces personnalités sont soumises au vote des deux Conseils sur proposition des bureaux, deux étant proposées par le bureau de l'IEP, deux autres par le Conseil d'administration de la FNSP.* »

Étienne WASMER propose en conséquence de supprimer le passage « *désignés par les membres mentionnés* » dans l'article 5-1 III- alinéa 3.

Louis SCHWEITZER estime que la synthèse est moins mauvaise que certains amendements mais moins bonne que le texte initial.

Renaud DEHOUSSE soumet la proposition au vote.

La proposition est adoptée par vingt-deux voix pour et 7 voix contre.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder la question des auditions, qui a fait l'objet d'amendements de la part de l'UNEF.

Solène DELUSSEAU-JELODIN demande que soit ajoutée au premier paragraphe du point n° 3 la mention « *et audition, si le Conseil le souhaite, des candidats.* » L'UNEF souhaite que les Conseils puissent auditionner les candidats afin d'être pleinement éclairés dans leur choix du futur directeur. Solène DELUSSEAU-JELODIN rappelle que l'audition permet d'interroger les candidats sur leurs projets et leurs motivations. Elle précise que ce point a fait l'objet de crispations lors de la dernière procédure.

François HEILBRONN est favorable à la proposition.

Florence HAEGEL est également favorable à la proposition.

François HEILBRONN propose que les candidats soient auditionnés par les deux Conseils.

Renaud DEHOUSSE observe que chaque Conseil est libre de ses propres procédures.

La proposition est adoptée par consensus.

Olivier BORRAZ propose un amendement sur la dernière phrase du second paragraphe du point n° 3, qui ne lui semble pas très claire, puisqu'elle ne précise pas quel a été le travail réalisé par les deux bureaux. Il indique que ce sont les deux bureaux qui se réunissent, sans les personnalités qualifiées. Il propose : « *Ils [les deux bureaux] peuvent à cette occasion s'entendre sur une proposition. Celle-ci est ensuite présentée dans chaque Conseil par son président et il est procédé à un second vote, trois jours au moins après le premier vote.* »

Frédéric MION indique qu'il est d'accord sur le principe de cet amendement mais précise que le Conseil d'administration a souhaité supprimer la mention « *trois jours au moins après le premier vote* », considérant que cela pouvait créer une contrainte inopportune, dans la mesure où les choses peuvent aller plus vite.

Paul BERNARDET comprend que si les Conseils votent mais ne sont pas d'accord, alors les deux bureaux se réunissent et font une proposition. Paul BERNARDET s'interroge sur la nature de cette proposition.

Renaud DEHOUSSE explique qu'il s'agit d'une tentative de conciliation. Pour cette raison, il lui semble qu'il ne faut pas codifier le texte. Il rappelle qu'en l'état, la proposition devra être ratifiée par chacun des deux Conseils, ce qui permet d'éviter les dérives. Renaud DEHOUSSE demande au conseil de se prononcer sur l'amendement proposé par Olivier BORRAZ, avec suppression de la partie relative au délai de trois jours.

La proposition est adoptée par consensus.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose un amendement établissant la prépondérance du Conseil de l'IEP en cas de divergence entre les deux Conseils.

Paul BERNARDET soutient cet amendement.

Frédéric MION estime que cette proposition n'est pas tenable d'un point de vue juridique. Il n'est pas possible d'imposer à la fondation, indépendante, son administrateur, sur la base d'un autre vote que le sien. Cette proposition n'est pas recevable.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder le point n° 4.

Florence HAEGEL estime que la formulation du point n° 4 est très vague. Il lui semblerait plus simple d'introduire une disposition sur la majorité qualifiée ou sur la majorité des deux tiers.

Frédéric MION précise qu'en ce cas, la notion de « *délibération spécialement motivée* » doit être supprimée.

La proposition est adoptée par consensus.

Les articles 5-2 et 6, ne faisant pas l'objet d'amendements, Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 7.

Olivier BORRAZ estime que la phrase « *Il y pourvoit dans le cadre des travaux du Conseil de la vie étudiante et de la formation et du Conseil scientifique* » manque de clarté. Il propose d'unifier la première phrase et la seconde, ce qui donnerait : « *Le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, sur la base du cadre général de l'action défini par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, la politique générale de l'Institut, tant constituant sa formation initiale que la recherche, en lien avec le Conseil de la vie étudiante et de la formation et du Conseil scientifique.* »

La proposition est adoptée par consensus.

L'article 8, ne faisant pas l'objet d'amendement, Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 9.

Pierre ROUXEL demande le remplacement des huit représentants de l'institut par neuf représentants des étudiants de l'institut. Il souhaite également que soit supprimé un représentant des doctorants élus dans les conditions prévues à l'article 31. Pierre ROUXEL considère que s'il est légitime d'opérer une distinction entre élus étudiants et élus doctorants au Conseil scientifique, la distinction n'est pas nécessaire au Conseil de l'IEP et nuit à l'unité des étudiants de Sciences Po.

Florence HAEGEL estime au contraire important d'autonomiser les doctorants par rapport aux étudiants, car ce sont de jeunes chercheurs en voie de professionnalisation.

Paul BERNARDET affirme que les étudiants sont tous des usagers du service public de l'IEP de Paris. Le Conseil de l'IEP traitant de questions générales et transversales touchant à l'ensemble des étudiants, il lui semble que cette distinction fonctionnelle n'a pas lieu d'être. Il ajoute que cette division est parfaitement sensée au niveau du Conseil scientifique, mais pas au niveau du Conseil de l'IEP.

Vincent MARTIGNY soutient la proposition de Florence HAEGEL. Il rappelle que les doctorants ont insisté pour être représentés comme de jeunes professionnels plutôt que comme des étudiants de l'IEP. Vincent MARTIGNY précise que le débat relatif à cette distinction dépasse les frontières de l'institut, puisqu'il se pose également au niveau européen.

Renaud DEHOUSSE ajoute que Sciences Po est signataire de la charte européenne des doctorants, qui définit les doctorants comme de jeunes professionnels auxquels il faut garantir des avantages de début de carrière. Les doctorants sont donc très sensibles à la question de leur représentation. Renaud DEHOUSSE précise que cela n'ôte rien à leur qualité d'usager de l'institut. Il s'agit d'une catégorie

spécifique d'usager, qui souhaite avoir une représentation propre. Il propose de soumettre la proposition au vote.

La proposition est rejetée par 8 voix pour, 19 voix contre et 2 abstentions.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'amendement du point n° 1 de l'article 9.

Olivier BORRAZ propose de remplacer « *neuf représentants des personnes qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'Institut ou dans des unités de recherche auxquelles l'Institut est partie.* », par « *quatre représentants des enseignants permanents et chercheurs affectés dans les instituts de recherche et cinq personnes assurant un enseignement* ». Cela permet de supprimer le tableau figurant au paragraphe 5 de l'article 21.

Étienne WASMER proposerait plutôt de faire un tableau récapitulatif au début du texte, qui permettrait d'avoir la composition sans avoir à lire tous les paragraphes.

François HEILBRONN demande si la phrase « *neuf représentants des personnes qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'Institut ou dans des unités de recherche* » permet d'intégrer au Conseil de l'IEP des chercheurs qui n'ont aucune obligation d'enseignement à Sciences Po.

Vis-à-vis de la proposition d'Olivier BORRAZ, Frédéric MION déclare que la formulation la plus claire possible sera retenue. Il rappelle que le Conseil pourra revenir sur cette disposition lors de la rédaction des statuts, sachant que le pouvoir réglementaire est susceptible de donner son avis. Revenant sur la question de François HEILBRONN, Frédéric MION explique que rien ne garantit que les élus soient nécessairement enseignants à Sciences Po. Environ six chercheurs sur une cinquantaine n'enseignent pas à Sciences Po. Frédéric MION rappelle que les missions fondamentales de l'institut sont l'enseignement, mais également la recherche. Il est donc possible d'imaginer qu'un représentant de la faculté permanente n'exerce que les fonctions de chercheur.

Olivier BORRAZ entend la clarification qui sera apportée et remarque que la compréhension du texte implique parfois des allers-retours. S'agissant de la remarque de François HEILBRONN, Olivier BORRAZ explique qu'une majorité de chercheurs enseigne, si bien qu'il n'y a pas d'inquiétudes à avoir.

Renaud DEHOUSSE propose d'enregistrer la demande de clarification afin de trouver une disposition indiquant clairement la composition du Conseil. Il propose de prendre acte de la proposition de formulation et d'y revenir après l'examen du texte par le Conseil d'État.

L'assemblée en convient.

Catherine BLANC aborde le point 2 de l'article et évoque « *les 12 % des membres du personnel affectés à Paris et sur les sites délocalisés.* »

Frédéric MION indique qu'il s'agit d'une erreur. La phrase sera retirée.

Manon VIROT déclare que l'UNEF propose un amendement sur le point n° 2 de l'article 9, premier paragraphe. Elle propose le remplacement de « *autre que les étudiants et les doctorants* » par « *autre que les personnalités désignées dans les conditions prévues à l'article 10, issues de l'article 4 des statuts adoptés par le Conseil de direction.* » Manon VIROT déclare que les élus étudiants sont des élus au même titre que les autres. À son sens, la formulation les infantilise et apparaît comme une mesure d'écartement qui n'est pas digne de l'égalité de pouvoir et de considération qui doit régner au sein du Conseil. Elle ajoute que le président doit en revanche être membre des élus du Conseil, pour une question de légitimité. Elle propose : « *le Conseil élit tous les trois ans en son sein un président parmi*

les membres autres que les personnalités désignées dans les conditions prévues à l'article 10 issues de l'article 4 des statuts adoptés par le Conseil de direction. »

Frédéric MION reconnaît que le problème de cette disposition est de paraître faire un cas spécial des représentants étudiants. Il note que le texte actuel ne précise rien sur ce point et que le Conseil élit le président qui il juge bon d'élire. Frédéric MION estime qu'il faut s'en tenir à la rédaction actuelle et ne discriminer aucune catégorie, qu'il s'agisse des élus étudiants ou des personnes désignées.

Vincent MARTIGNY estime qu'il faut insister sur le fait que le président du Conseil de direction doit être un membre élu du Conseil. Il lui semble que la formulation relative aux étudiants autres que doctorants ne relève pas d'une infantilisation.

Florence HAEGEL soutient la proposition de Vincent MARTIGNY. Elle rappelle que ce président va siéger en Conseil d'administration. Il est donc important qu'il ait légitimité élective. Florence HAEGEL ajoute qu'elle ne souhaite pas mettre en cause le fait que ce président soit issu des enseignants ou des salariés.

Paul BERNARDET est d'accord sur le fait que le président du Conseil doit être élu de ce Conseil. Il propose de passer à une formulation plus positive. En revanche, Paul BERNARDET ne comprend pas pourquoi les élus étudiants sont factuellement exclus de la présidence du Conseil, puisqu'ils ont été élus comme les autres représentants.

François HEILBRONN ne voit pas pourquoi le Conseil, souverain, exclurait les personnalités qualifiées. Il rappelle que Michel PEBEREAU était tout à fait qualifié pour présider ce Conseil sans en être élu.

Olivier BORRAZ rejoint la remarque de l'UNEF sur le caractère infantilisant de la phrase. En revanche, il remarque qu'il sera difficile d'élire un président du Conseil parmi les étudiants, qui ne sont là que pour deux ans, alors que le président du Conseil exerce un mandat de trois ans. Olivier BORRAZ propose de s'en remettre à la sagesse du Conseil. Il tient également à ce que le président soit choisi parmi les élus. Il propose donc d'ajouter « parmi les membres *élus* » et de supprimer « autre que parmi les étudiants et doctorants. »

Frédéric MION rappelle que dans les universités, les statuts prévoient qu'un professeur assure la présidence de l'université. Il ignore si cette disposition est jugée infantilisante par les représentants étudiants des universités. Pour Frédéric MION, la disposition interdisant aux élus étudiants la présidence du Conseil n'est pas choquante sur le plan des principes. Il lui semble que les étudiants ne sont pas dans la même situation que les personnels permanents ou temporaires, qui exercent des fonctions dans l'institution. La représentation des étudiants se caractérise par la place numériquement significative qu'ils occupent (ou sont amenés à occuper) au sein des Conseils. Frédéric MION rappelle que les étudiants forment la plus nombreuse catégorie d'élus.

Renaud DEHOUSSE propose de soumettre les différentes propositions au vote.

La première proposition laisse au Conseil le soin d'élire son président, sans autre précision, comme c'est le cas dans le texte actuel, qui ne précise pas dans quelle catégorie est recruté le président.

Paul BERNARDET propose une méthode différente : un premier vote sur la suppression du passage « *autres que les étudiants et les doctorants* » et un deuxième vote sur la nécessité d'être élu du Conseil pour être président.

Frédéric MION observe que la proposition qu'il vient de faire est identique.

Renaud DEHOUSSE déclare que la première proposition porte sur le fait que le président du Conseil de l'IEP doit impérativement être un élu du Conseil de l'IEP.

La proposition est adoptée par 21 voix pour et 8 voix contre.

Renaud DEHOUSSE soumet ensuite la deuxième proposition, qui vise à préciser la catégorie des élus positivement ou négativement.

Paul BERNARDET propose de porter au vote la suppression du passage « autres que les étudiants et les doctorants ».

Florence HAEGEL estime que les catégories doivent être spécifiées. Elle ajoute qu'elle préférerait, à titre personnel, un président élu par les enseignants, les vacataires ou les permanents.

François-Antoine MARIANI comprend que Florence HAEGEL exclurait tous les représentants des salariés. Il propose donc qu'aucune clause d'exclusion ne figure dans le texte.

Renaud DEHOUSSE note que cette proposition semble faire consensus.

François HEILBRONN demande qu'elle soit soumise au vote. Il remarque que toutes les propositions devraient l'être.

Renaud DEHOUSSE indique que les propositions consensuelles n'appellent pas nécessairement au vote, qui prend plus de temps.

François HEILBRONN déclare qu'il s'agit d'un principe démocratique.

Renaud DEHOUSSE observe qu'il y a plusieurs formes de démocratie, mais que puisqu'un vote est demandé il y a lieu d'y procéder.

La proposition soumise aux voix porte sur l'absence de précision quant à la catégorie d'élu au sein de laquelle le président du Conseil de l'IEP est retenu.

La proposition est adoptée par vingt-sept voix pour et deux abstentions.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose la suppression de « nul ne peut exercer pendant plus de deux ans consécutifs le mandat de vice-président étudiant ou doctorant du conseil de l'Institut d'études politiques de Paris. La limite d'âge est fixée à 70 ans » dans le 2 de l'article 9. Elle remarque que rien ne justifie ce non-cumul, dans la mesure où la fonction de président étudiant n'appelle pas de responsabilités importantes ou décisionnelles.

Paul BERNARDET estime que la limitation à deux mandats du président du Conseil est une bonne chose. Il remarque en revanche que selon le texte, il n'y aurait qu'un mandat de président des étudiants possible pour les élus étudiants et deux pour le reste des communautés. Il déclare ensuite que ce texte modifie la périodicité d'élection des présidents et vice-présidents, élus tous les deux ans pour les uns et tous les trois ans pour les autres. Pour Paul BERNARDET, il serait plus sain d'élire le président du Conseil et ses vice-présidents tous les ans, afin de favoriser un point d'étape et de laisser le Conseil décider.

Renaud DEHOUSSE observe que deux questions sont posées : la première concerne la durée du mandat des vice-présidents étudiants et la deuxième concerne la durée du mandat du président du Conseil.

Frédéric MION déclare qu'il y a une scorie dans le texte : les vice-présidents étudiants sont élus pour deux fois deux ans, donc quatre ans.

Olivier BORRAZ n'est pas favorable à l'élection annuelle du président du Conseil, dans la mesure où un président élu pour un an aura peu d'influence vis-à-vis du Conseil d'administration. Olivier BORRAZ dit être favorable à un mandat de trois ans.

François HEILBRONN objecte que Michel PEBEREAU a été élu président du Conseil tous les ans pendant vingt ans.

Considérant que des points de vue s'opposent, Renaud DEHOUSSE soumet l'amendement de l'UNEF – qui prévoit une élection annuelle du président du Conseil de direction – au vote.

L'amendement est repoussé par neuf voix pour, dix-huit voix contre et deux abstentions.

Vincent MARTIGNY revient sur la limite d'âge et observe que dans la majorité des cas, cette limite est de 68 ans.

Frédéric MION déclare que la limite d'âge du personnel de la FNSP est de 70 ans. Il précise que la limite d'âge peut être supprimée.

Renaud DEHOUSSE évoque un amendement de l'UNEF sur la durée du mandat des élus étudiants.

Samuel LEJOYEUX explique en effet que le texte fixe le mandat des élus étudiants à deux ans, ce qui pose des problèmes dus à la formation de trois ans à Sciences Po, avec césure de stage. Cela conduit à des risques de vacance de sièges, tant pour les élus que pour leurs suppléants. Il propose de fixer une durée de mandat à un an pour les représentants élus des étudiants.

Frédéric MION informe que l'article 20 du décret précise les conditions dans lesquelles les représentants étudiants sont élus. La disposition proposée dans le texte découle donc du décret.

Renaud DEHOUSSE propose d'enregistrer cette observation et d'y revenir à l'occasion de l'étude de l'article 20.

Vincent MARTIGNY propose au dernier paragraphe du 9.2 de préciser que ces mandats sont renouvelables « au maximum deux fois ».

Paul BERNARDET remarque que cette proposition est conditionnée aux discussions sur l'article 20, sur la durée du mandat des élus étudiants. Paul BERNARDET précise qu'il s'agit de sa troisième année de mandat, même s'il n'a pas siégé effectivement pendant trois ans du fait d'un départ à l'étranger.

Fatima EZAHRA EL OUASDI déclare que le Conseil doit soit réussir à associer la présence effective du suppléant présent durant les six mois de stage du président étudiant, soit réduire la durée effective du mandat du président étudiant.

Renaud DEHOUSSE rappelle que ces questions sont liées et dépendantes de dispositions statutaires. Il lui semble plus sage d'y revenir lorsque l'ensemble des dispositions pertinentes aura été examiné.

Paul BERNARDET remarque que même avec une durée de mandat de deux fois deux ans, la durée effective du mandat de président étudiant ne sera pas de quatre ans, du fait de la césure. De fait, la disposition est complexe, que la durée du mandat soit de un an ou de deux ans.

Renaud DEHOUSSE propose de reporter cette question au moment de l'examen des statuts. Il remarque qu'aucun amendement n'a été déposé sur l'article 9.1.

François HEILBRONN demande si la proposition de Vincent MARTIGNY va être soumise au vote.

Renaud DEHOUSSE estime plus sage d'attendre ce qui sera décidé sur la longueur des mandats étudiants.

Renaud DEHOUSSE précise à titre indicatif qu'un vote par article interviendra lors de l'examen définitif des statuts du Conseil de direction. Il propose de passer à l'article 10, sur la composition du Conseil.

Françoise HAEGEL remarque que la désignation des représentants n'est pas précisée, en particulier dans la phrase « un représentant de la principale communauté d'universités et d'établissements à laquelle l'Institut est partie ». Elle propose d'ajouter « désigné par son président » [après un représentant] et de conclure la phrase « un représentant du Centre national de la recherche scientifique » par « désigné par celui-ci. »

Claude JAUPART estime que la communauté doit choisir son propre représentant.

Frédéric MION propose que le représentant de la communauté d'universités et d'établissements soit le président de celle-ci ou son représentant, désigné par lui.

La proposition est adoptée par consensus.

Colin DEBROISE déclare que l'UNEF souhaite que les seules personnalités extérieures conservées dans l'article 10 soient le président de la FNSP, le président du Conseil scientifique et le représentant de la communauté d'université et d'établissement. L'UNEF estime que le maire de Paris ou le représentant du maire n'ont pas leur place au Conseil de direction, qui ne traite pas des questions budgétaires et patrimoniales. Le président d'une assemblée délibérant d'une communauté territoriale dans laquelle se situe l'un des campus de Sciences Po n'a pas sa place pour la même raison. De la même manière, le maire de Paris n'a pas intérêt à débattre des questions de pédagogie traitées en Conseil de direction. S'agissant de l'enseignement supérieur, l'UNEF estime qu'il est déjà représenté à travers le représentant de la COMUE. Colin DEBROISE ajoute que le cadre dans lequel Sciences Po peut penser ses relations avec les universités est celui de la COMUE et non un cadre inter-établissement. S'agissant des trois membres proposés par le président de l'IEP, l'UNEF estime que cela pose un problème de neutralité et d'indépendance de ces personnalités. Enfin, l'UNEF considère qu'une présence accrue des enseignants chercheurs n'apporterait aucune valeur ajoutée au Conseil. Colin DEBROISE déclare que le retrait de ces membres apporterait davantage de poids aux membres élus, dont la proportion n'augmente pas. L'UNEF estime qu'un Conseil plus restreint serait plus efficace dans ses débats et plus légitime dans ses décisions.

Renaud DEHOUSSE précise que le texte ne fait pas mention de membres « nommés » par le directeur de l'IEP : ces derniers sont *proposés* par le directeur et désignés par les membres élus et de droit du Conseil de l'IEP.

Olivier BORRAZ estime important de conserver au sein du Conseil un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, notamment international (et non uniquement communal), avec la contrainte d'être présent régulièrement. Il estime par ailleurs que Sciences Po gagne à bénéficier des points de vue des partenaires et d'autres universités sur son fonctionnement. Olivier BORRAZ ajoute que la présence de membres du CNRS est justifiée par le fait que la recherche fait aussi partie des compétences de l'IEP. Il importe naturellement que le CNRS désigne une personne qui s'impliquera dans les débats du Conseil et sera présente aux réunions. Pour Olivier BORRAZ, cette présence et cette implication forment le principal enjeu.

Vincent MARTIGNY souscrit aux propos d'Olivier BORRAZ sur le CNRS et sur le président d'établissement d'enseignement supérieur. En revanche, il soutient la proposition de l'UNEF visant à supprimer des membres élus le maire de Paris et le président délibérant de l'assemblée territoriale. Il lui semble que ces membres n'apportent rien au Conseil.

François HEILBRONN n'est pas d'accord avec les propositions de l'UNEF et de Vincent MARTIGNY. Il rappelle que les bourses sont payées en grande partie par la Mairie de Paris, qui n'a pas qu'un rôle immobilier, mais apporte un soutien financier notable auprès de la communauté étudiante. François HEILBRONN estime que la mairie de Paris a plus de légitimité que le conseil régional d'Île-de-France à siéger au Conseil de l'IEP. Il précise que la présence de Nadège ABOMONGOLI a été très aléatoire, voire inexistante. S'agissant des représentants territoriaux, François HEILBRONN souligne que les campus n'existeraient pas sans le financement de ces collectivités et ne pourraient pas fonctionner. Aussi lui semble-t-il important de resserrer les liens avec la mairie de Paris et avec les collectivités territoriales en province.

Fatima EZAHRA EL OUASDI rend également compte de son désaccord avec la proposition de l'UNEF. Elle soutient le texte tel quel.

Frédéric MION souhaite insister sur le rôle très important des collectivités auprès de Sciences Po, pour ce qui concerne notamment la formation, l'insertion, l'entrepreneuriat, la mobilité, notamment internationale. Ces collectivités soutiennent également le fonctionnement des implantations de l'institut en région. Frédéric MION estime qu'elles ont parfaitement leur place au sein du Conseil.

Renaud DEHOUSSE remarque que deux questions sont posées : la première concerne la place des représentants des établissements supérieurs et de recherche au sein du Conseil et la seconde concerne la place des représentants des collectivités territoriales. Il propose de voter sur ces deux amendements.

Paul BERNARDET propose un vote sur chaque membre. Il lui semble également important de soumettre au vote la place des trois personnes proposées par le directeur de l'IEP.

Renaud DEHOUSSE déclare qu'il suivra le Conseil si ce dernier souhaite voter chaque alinéa. Il attire l'attention des membres sur le fait que le projet compte encore de nombreux articles et que la disposition présentement examinée devra être revue lors de l'examen des statuts.

Paul BERNARDET explique que si ces mesures dépendent du décret, il est possible de se prononcer lors du vote définitif sur la partie des statuts.

Frédéric MION estime préférable d'avoir déjà un point de vue du conseil sur ces dispositions.

Renaud DEHOUSSE propose de soumettre au vote les différentes parties de l'amendement.

La première partie concerne l'exclusion à la représentation au Conseil de l'IEP des représentants des collectivités territoriales.

La proposition est repoussée par six voix pour, vingt et une voix contre et une abstention.

La deuxième partie concerne l'exclusion à la représentation au Conseil de l'IEP des représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche et des représentants du CNRS.

La proposition est repoussée par sept voix pour et vingt et une voix contre.

La troisième partie concerne l'exclusion à la représentation des trois membres proposés par le directeur de l'IEP. Renaud DEHOUSSE invite Paul BERNARDET à motiver cette proposition.

Paul BERNARDET explique que les trois membres proposés par le directeur ne semblent pas garantir leur neutralité et leur indépendance. Il rappelle qu'à l'occasion de la précédente procédure, lors des premières réflexions discussions sur les statuts, notamment lors du Conseil de direction du 20 janvier, le rôle et la valeur ajoutée de ces trois membres n'ont jamais été motivés. Paul BERNARDET ajoute qu'il y a déjà un certain nombre de personnalités issues de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, les affaires publiques sont représentées par les communautés territoriales tandis que le

monde économique et social est représenté par les enseignants, notamment vacataires, du Conseil. Paul BERNARDET ne comprend pas la valeur ajoutée de ces trois membres et doute de leur indépendance et de leur neutralité.

Frédéric MION remarque que Paul BERNARDET semble considérer que les enseignants et les chercheurs sont trop nombreux au sein du Conseil. Pourtant, ces derniers sont moins représentés que les élus étudiants. Frédéric MION déclare qu'il n'est pas tout à fait absurde de considérer que les enseignants et les chercheurs doivent avoir une place importante au sein de ce Conseil. S'agissant de proposer des personnes issues du monde des affaires publiques et du monde économique et social, Frédéric MION fait savoir que cela touche aux questions d'insertion, absolument essentielles pour les étudiants. Il remarque que le Conseil inclut aujourd'hui un représentant des organisations patronales, un représentant des organisations syndicales, en plus des personnes désignées par la FNSP. Frédéric MION déclare que la proposition du texte est une proposition d'équilibre, qui conforte l'ensemble des compétences que le Conseil de l'IEP a vocation à exercer.

Renaud DEHOUSSE propose de soumettre cette partie de l'amendement au vote.

La proposition est repoussée par sept voix pour et dix-neuf voix contre.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 11.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose un amendement visant à garantir la représentation étudiante au sein de la FNSP.

Renaud DEHOUSSE objecte que c'est au Conseil d'administration qu'il convient de se prononcer sur le nombre de représentants étudiants présents en son sein. Il n'appartient pas au Conseil de direction de lui dire ce qu'il a à faire.

Frédéric MION remarque que Fatima EZAHRA EL OUASDI met le doigt sur une disposition qui appelle une adaptation, dans la mesure où le CA décide souverainement de la proposition qu'il entend remettre au Premier ministre. En l'occurrence, le CA a fixé à deux le nombre de représentants étudiants et a considéré que les conditions de leur désignation devaient être celles de l'élection (soit les mieux élus des représentants, sans considération tenant à la présence ou non d'une minorité) en supprimant la précision qui figure à la fin de l'article 11. Le texte présenté au Conseil devra donc être adapté.

Paul BERNARDET propose d'acter la suppression du passage « *de sorte que, si plusieurs organisations syndicales y sont présentes, deux organisations syndicales au moins soient représentées au conseil d'administration.* »

Renaud DEHOUSSE demande s'il y a des objections.

La proposition de suppression du passage « *de sorte que, si plusieurs organisations syndicales y sont présentes, deux organisations syndicales au moins soient représentées au conseil d'administration* » est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article 12, qui fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement.

Olivier BORRAZ remarque que le point 3 de l'article 12 se termine par « *la commission statue avant cet enregistrement* ». Il propose de préciser : « la commission électorale prévue à l'article 33 ».

Renaud DEHOUSSE s'interroge quant à lui sur le placement de la disposition dans le projet. Il s'interroge sur les raisons d'une sous-section relative à certains membres du Conseil.

Renaud DEHOUSSE suggère que ces dispositions soient évoquées dans une même section du texte. Il s'agit uniquement de l'ordre de présentation des différentes catégories.

Frédéric MION estime que c'est juste.

Renaud DEHOUSSE demande si des objections sont émises à la proposition d'Olivier BORRAZ.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner les amendements relatifs à l'article 12.1

Raphael OLLIVIER-MREJEN propose la suppression de l'article 12.1 « *En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de l'Institut d'études politiques de Paris peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice.* » et de le remplacer par « au bout de trois absences consécutives, les membres du Conseil de l'IEP de Paris sont déclarés démissionnaires d'office. » Pour Raphael OLLIVIER-MREJEN, l'article comporte trois mesures qui rendent son effectivité hautement improbable :

- l'expression « sans motif valable » est une expression jugée trop vague qui laisse une part trop importante de subjectivité, voire d'arbitraire, à la personne chargée de juger le caractère « valable »,
- la procédure dépend de l'initiative d'un membre. Raphael OLLIVIER-MREJEN estime que le rôle des membres du Conseil n'est pas de comptabiliser les absences de leurs pairs, avec un risque de personnalisation,
- la majorité des deux-tiers, qui rend l'article ineffectif.

Vincent MARTIGNY estime également que la formulation de l'article rend son application impossible. En revanche, il n'est pas d'accord sur le nombre de trois absences. Le Conseil doit juger un nombre d'absences suffisantes, comme la moitié du nombre annuel de Conseil. Vincent MARTIGNY propose également de supprimer la décision de vote visant à exclure un membre du Conseil. Il souhaite que le processus d'exclusion soit automatique plutôt que décisionnaire.

Fatima EZAHRA EL OUASDI rejoint la proposition de l'UNEF sur les trois absences consécutives, mais plaide pour une disposition automatique.

Frédéric MION appelle l'attention du Conseil sur le caractère dangereux et potentiellement injuste d'une disposition « couperet ». Il remarque que trois absences consécutives peuvent être liées à un congé maternité, ou à une indisponibilité pour des causes que le Conseil ne peut anticiper et non nécessairement liée au mauvais vouloir de la personne considérée. Il propose de se ranger derrière la rédaction en vigueur dans les statuts de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm. Frédéric MION donne lecture de la rédaction, qui ne porte que sur les membres non-élus : « *tout membre nommé du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, s'il n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le Conseil.* » Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité. Frédéric MION observe que le nombre de trois n'est peut-être pas le bon, dans la mesure où le Conseil de l'IEP se réunit plus souvent que le Conseil d'administration de l'ENS. Pour autant, la disposition porte sur une faculté et non une obligation. Il appartient à l'ensemble des membres de se prononcer, sans caractère dilatoire.

Fatima EZAHRA EL OUASDI observe que les motifs valables comme une grossesse ou un congé maternité sont précisés dans l'article. Elle estime qu'il faudrait rendre démissionnaire en cas d'absence de justification.

Frédéric MION observe qu'aucune considération sur les « motifs valables » n'a été présentée dans l'amendement transmis. Cet amendement indiquait : « *au bout de trois absences consécutives, les membres du Conseil de l'IEP de Paris sont déclarés démissionnaires d'office.* »

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose trois absences répétées sans motif valable.

Etienne WASMER estime qu'on peut s'inspirer de la formulation de l'ENS. Il souligne cependant un point de forme: si le Conseil votait l'exclusion de certains membres en début de séance, les délibérations de ladite séance se feront dans le cadre d'un Conseil incomplet, et donc il vaudrait mieux examiner les exclusions en fin de séance et pouvoir avoir un conseil complet la fois suivante.

Paul BERNARDET propose qu'un vote soit déclenché automatiquement, plutôt que la sortie, à partir de trois absences consécutives.

Olivier BORRAZ estime que la responsabilité de cette proposition appartient au bureau.

Renaud DEHOUSSE s'enquiert de l'avis des membres du Conseil sur la proposition d'Olivier BORRAZ.

La proposition de conformer la disposition de l'ENS au Conseil de l'IEP, sous décision du bureau, est adoptée par consensus.

Paul BERNARDET demande si la disposition porte sur les membres non-élus ou sur l'ensemble des membres du Conseil.

Frédéric MION estime qu'il est délicat d'adopter cette proposition pour les membres élus, dont la désignation procède de l'élection.

Paul BERNARDET en est d'accord.

La proposition porte sur les membres non élus.

Frédéric MION précise que toute la disposition sera réécrite.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article 13.

Françoise HAEGEL propose de commencer l'article par la règle : « les décisions, sauf celles d'ordre statutaire... » suivie des dispositions mis en place.

Renaud DEHOUSSE demande si la rédaction du principe, suivi des exceptions, pose problème au Conseil.

La proposition est approuvée par consensus.

Renaud DEHOUSSE évoque une proposition d'amendement de l'UNEF sur le deuxième paragraphe.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose de remplacer « *l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de toute question de la compétence de celui-ci est de droit à la demande de la majorité de ses membres en exercice* » par « *l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de toute question de la compétence de celui-ci est de droit à la demande de huit de ses membres.* » Fatima EZAHRA EL OUASDI explique que le Conseil et ses membres doivent pouvoir pleinement se saisir du cadre qui leur appartient. L'harmonisation de ce nombre semble adéquate.

Vincent MARTIGNY observe qu'il faudrait plutôt indiquer un tiers de ses membres.

Olivier BORRAZ objecte qu'il existe un bureau au sein duquel les points [à l'ordre du jour du Conseil] sont présentés. Il ajoute que dans la pratique, les questions diverses font apparaître des thèmes qui sont par la suite inscrits à l'ordre du jour.

Renaud DEHOUSSE rappelle avoir beaucoup insisté sur le rôle du bureau sur ce point et rappelle que dans la pratique, il est fait droit aux demandes d'inscription à l'ordre du jour. Renaud DEHOUSSE précise que si les questions diverses ne seront pas abordées au cours de la présente séance, c'est parce que l'assemblée dispose de peu de temps pour débattre d'un projet consistant. Cela ne reflète pas un refus de discussion.

Paul BERNARDET déclare qu'à partir du moment où le Conseil peut se tenir à huit membres, il est logique que l'ordre du jour puisse être fixé par le même nombre de membres. Paul BERNARDET ajoute que si le bureau doit jouer son rôle, des initiatives peuvent venir en dehors du bureau. Il rappelle que les membres d'un Conseil souverain doivent avoir la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour. Il précise que la disposition a peu d'intérêt si la majorité des membres du Conseil est présente et propose que l'inscription à l'ordre du jour puisse être faite par un tiers des membres en exercice.

Renaud DEHOUSSE demande si une majorité des membres (non nécessairement en exercice) peut constituer une proposition de compromis acceptable.

Paul BERNARDET estime que cela pose un problème, dans la mesure où il ne serait possible d'émettre des demandes d'inscription à l'ordre du jour qu'au moment du Conseil et non entre les deux Conseils.

Renaud DEHOUSSE rappelle que le bureau se réunit la veille de chaque Conseil pour décider de l'ordre du jour. Il lui semble possible qu'à la fin de chaque réunion, une majorité absolue décide de porter une question au prochain ordre du jour.

Paul BERNARDET acquiesce.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE passe l'article 14, qui ne fait pas l'objet de proposition, puis passe à l'article 14-1, qui fait l'objet d'un amendement.

Olivier BORRAZ estime que le règlement intérieur est une très bonne chose, mais il lui semble que les deux points précisés n'apportent rien, car tous les thèmes pourraient être listés.

Frédéric MION observe que pour le premier point cité, celui du vote électronique, le décret doit en donner la possibilité, à défaut de quoi les statuts ne pourront le décider.

Renaud DEHOUSSE observe qu'en allant au bout de la logique, il faut instaurer un vote sur le principe du vote électronique. Il ajoute que l'article 22, deuxième paragraphe « *et les modalités selon lesquelles les opérations de vote peuvent être réalisées par voie électronique.* », permet d'éviter la multiplication des références.

Fatima EZAHRA EL OUASDI demande s'il ne serait pas pertinent d'ajouter à l'article 14-1, en point n° 3, le fonctionnement interne du Conseil de l'IEP.

Renaud DEHOUSSE déclare que cela fait l'objet d'autres dispositions.

Vincent MARTIGNY propose de supprimer la partie [sur les thèmes].

Renaud DEHOUSSE indique que c'est ce que vient de proposer Frédéric MION.

Paul BERNARDET juge probable que le Conseil d'État supprime la motion sur la voie électronique, qui est déjà prévue par la loi. Il explique que le Conseil d'État a tendance à faire disparaître les redondances dans les décrets lorsqu'une disposition est déjà prévue.

Renaud DEHOUSSE propose de passer à l'article 15.

Daniel MUGERIN déclare que la Commission paritaire souhaite que soit prévue dans le décret l'existence d'un règlement intérieur du futur CVEF. Il remarque que cela sera abordé au moment de l'étude de l'article 36, mais observe qu'en l'état actuel du projet, seuls le Conseil de l'IEP et le Conseil scientifique en seraient dotés. Daniel MUGERIN propose que soit ajouté, au premier alinéa de l'article 15, après « *dans les conditions prévues par le statut de l'établissement* », la mention : « *et selon les modalités prévues par le règlement intérieur mentionné à l'article 36.* » Daniel MUGERIN précise que l'expérience montre trop souvent, sinon systématiquement, que les membres de l'actuelle Commission paritaire sont tardivement mis dans la boucle des réformes. Tous les membres de la Commission paritaire déplorent que les formulations de la part de la direction parviennent dans une version définitive. Daniel MUGERIN ajoute que cela a été illustré au moment du débat sur la création de la formation spécifique à l'examen d'entrée à l'école du barreau de Paris. Il affirme nécessaire que ce futur règlement intérieur fixe les choses. Daniel MUGERIN rappelle avoir proposé le 27 septembre dernier, aux côtés d'Anaïs de SAINT-MARTIN, que le Conseil de l'IEP prenne conscience de la nécessité de se délester de certaines des compétences au profit du futur CVEF. Daniel MUGERIN évoque les pratiques pédagogiques et les obligations de scolarité qui figurent à l'article 1^{er} du règlement de la scolarité de l'IEP, soit : les inscriptions administratives, les inscriptions pédagogiques, le respect des règles pédagogiques, le respect des règles relatives à la prise en compte de l'assiduité et la ponctualité, de l'honnêteté intellectuelle, de la politique anti plagiat, etc. Daniel MUGERIN rappelle que ces matières intéressent fondamentalement les étudiants et les enseignants et n'ont pas vocation à être maîtrisées par tous les membres du Conseil de direction. A contrario, elles sont pleinement de nature à intéresser les membres de la Commission paritaire. Daniel MUGERIN propose donc, en deuxième alinéa, d'inclure un paragraphe rédigé de la façon suivante : « *il est décisionnaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur mentionné à l'alinéa précédent sur les questions tenant aux pratiques pédagogiques et sur toutes les obligations de scolarité, ces dernières étant fixées dans le règlement de scolarité.* »

François-Antoine MARIANI considère que le Conseil de direction est totalement compétent, lui ainsi que tous ses membres, pour discuter des pratiques pédagogiques et des questions de scolarité. Il estime qu'il ne restera plus grand-chose au Conseil de direction si ces questions sont ôtées de ses prérogatives. François-Antoine MARIANI n'est pas favorable à cette demande.

Paul BERNARDET va dans le sens de la proposition de Daniel MUGERIN et explique qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de compétences, mais aussi d'une question de temps. Il explique qu'il siège au Conseil depuis trois ans et observe que les questions relatives aux absences n'ont jamais été évoquées ; le Conseil dispose également de très peu de temps pour évaluer le suivi des maquettes pédagogiques. Il lui semble donc opportun de délester le Conseil de direction pour s'assurer de l'examen effectif de ces questions. Paul BERNARDET pense que la Commission paritaire doit être décisionnaire sur les pratiques pédagogiques. Il observe en outre que le rôle d'instruction du futur CVEF par rapport au Conseil de direction ne fonctionne pas suffisamment. Paul BERNARDET revient sur la préparation à l'école du barreau et déclare que le processus mis en place et la capacité de la commission paritaire à modifier le projet ont permis de le faire avancer. Cette situation ne se retrouve pas sur un certain nombre de sujets, notamment les maquettes pédagogiques, qui changent tous les ans. Paul BERNARDET explique par exemple que le Master Marketing a cette année décidé d'ajouter une journée de cours à ses étudiants, de façon unilatérale, alors que les élèves ont en stage. Ce point a été soulevé en Conseil de direction sans pour autant obtenir de réponse. Partant, le fait d'avoir un examen systématique, annuel, de la Commission paritaire sur les maquettes pédagogiques permettrait d'éviter ce genre de dérives. Paul BERNARDET rappelle que dans les universités, les nouveaux CAVU, qui correspondent à la Commission paritaire, ont une compétence décisionnaire sur les maquettes pédagogiques. Paul BERNARDET estime qu'au vu sa nouvelle composition, donner un rôle plus

important à la Commission paritaire sur les maquettes pédagogiques permettrait d'assurer un véritable contrôle démocratique en matière d'enseignement, contrôle qui fait défaut – faute de temps – au Conseil de l'IEP.

François-Antoine MARIANI observe que les politiques d'absence relèvent du règlement intérieur qui est voté par le Conseil de direction. Si le Conseil vote ces dispositions, François-Antoine MARIANI ne voit pas pourquoi ces questions seraient débattues par la Commission paritaire. S'agissant des changements de maquettes pédagogiques, François-Antoine MARIANI demande à quel niveau la Commission ou le Conseil doivent être saisis.

Florence HAEGEL peut comprendre que le CVEF ait un avis consultatif, mais pas un avis décisionnaire. Elle estime que le véritable enjeu des deux prochaines années concerne la représentation des étudiants au niveau des écoles et du Conseil scientifique des écoles, où vont être étudiées les maquettes. C'est au sein de ces Conseils que la représentation des étudiants doit être forte. Florence HAEGEL évoque également les départements. À son sens, il n'est pas souhaitable d'enlever son aspect décisionnaire au Conseil de direction, mais il est possible de renforcer la consultation et d'introduire plus de présence étudiante au sein des écoles et des départements.

Renaud DEHOUSSE estime en effet que cet enjeu est important. L'examen appelé par l'UNEF s'exercera au niveau des écoles, qui doivent prévoir une représentation étudiante. Renaud DEHOUSSE ajoute avoir été très sensible à la qualité du travail de la commission paritaire sur la question de la préparation à l'école du barreau. La Commission paritaire a été exemplaire et source d'inspiration. Il remarque que la possibilité même de ce travail illustre que les textes actuels ne nécessitent pas de changements.

Frédéric MION remarque que les différentes propositions émises mettent l'accent sur un point consensuel, celui des conditions dans lesquelles la Commission paritaire est consultée préalablement à la tenue des Conseils de direction. Sur ce point, Frédéric MION déclare que Daniel MUGERIN et Paul BERNARDET ont raison de souligner que les conditions de cette consultation doivent être convenables, en termes de délais et d'instruction. Frédéric MION rejoint cependant Florence HAEGEL sur le fait que le rôle de la Commission paritaire doit rester consultatif, car le pouvoir décisionnaire appartient au Conseil de direction. S'agissant des Conseils des études et la vie universitaire dans les universités, Frédéric MION rappelle que ces formations ne sont pas composées uniquement d'élus, comme le sera le futur CVEF, mais comportent également des personnalités extérieures. Frédéric MION ajoute que le nouveau CVEF aura la faculté de demander l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil de direction, ce qui lui garantit que les points non traités pourront l'être. Frédéric MION souhaite donc conserver le texte proposé.

Paul BERNARDET déclare que si les écoles peuvent être le lieu d'élaboration des maquettes, lesdites maquettes ne doivent pas être soumises au vote des écoles mais bien au vote des Conseils centraux. Il ajoute que la représentation étudiante ne va pas se faire au niveau des écoles, car aucun texte de l'institution n'est prévu à cet effet. Paul BERNARDET demande s'il est possible d'ajouter dans le deuxième paragraphe « *il est consulté préalablement au Conseil de l'IEP, dans les mêmes conditions, sur les questions concernant les orientations pédagogiques.* »

Frédéric MION acquiesce.

Daniel MUGERIN approuve cette suggestion de modification. Il revient sur les moments d'application respectifs du futur CVEF et du Conseil de direction, et estime que cela pourrait être relégué au moment de l'élaboration du règlement intérieur. Il rappelle ensuite que certaines des matières, qui forment la nomenclature du règlement de scolarité, comme la ponctualité ou l'honnêteté intellectuelle, n'ont jamais été abordées en Conseil de direction. Il lui semble qu'il serait possible de prévoir une procédure d'avis conforme du CVEF, qui ne remettra pas en cause le caractère décisionnaire du Conseil de direction.

Renaud DEHOUSSE déclare que l'avis conforme va bien au-delà de l'instruction qui a été proposée. Il invite Paul BERNARDET à relire sa proposition.

Paul BERNARDET en donne lecture (2^e paragraphe de l'article 14-1) : « *Il est consulté, préalablement au Conseil de l'IEP, dans les mêmes conditions, sur les questions concernant les orientations pédagogiques.* »

Renaud DEHOUSSE demande si un consensus se dessine sur cette proposition.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE revient sur la première proposition de Daniel MUGERIN, relative à la constitution d'un règlement intérieur. Il remarque que rien n'interdit au CVEF de se doter d'un règlement intérieur.

Daniel MUGERIN déclare qu'en l'état actuel du projet, seul le CVEF serait dépourvu d'un tel règlement. Il note que conformément à l'article 36, les deux autres Conseils sont les seuls destinés à fonctionner selon un règlement intérieur.

Renaud DEHOUSSE estime que la constitution d'un règlement intérieur du CVEF ne pose pas de problèmes.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE évoque un amendement sur une question de rédaction du troisième paragraphe. Il propose d'attirer l'attention du comité de rédaction sur le fait que la première phrase de ce paragraphe doit être rectifiée.

Frédéric MION en prend acte.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 16. Un amendement a été déposé par l'UNEF sur le point 4.

Manon VIROT explique que l'UNEF souhaiterait ajouter « *pour cela, il est en relation avec les Conseils de vie de campus, dont il définit les modalités de fonctionnement et qui peuvent le saisir lorsqu'ils l'estiment nécessaire.* » Cet ajout vise à donner la parole aux campus délocalisés et à assurer une relation à double sens entre les Conseils de vie de campus et le CVEF.

Renaud DEHOUSSE demande si les Conseils des campus en région n'ont pas eux-mêmes déjà vocation à faire ce travail de précision sur les bonnes pratiques.

Paul BERNARDET évoque l'article 15 : « *Le Conseil de la vie étudiante et de la formation détermine, dans les conditions prévues par le statut de l'établissement, les modalités d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles. Il prend les décisions relatives à la gestion de certains services organisés dans l'intérêt des étudiants. Il anime et coordonne la vie étudiante dans les campus en région.* » Dans ces conditions, il appartient au CVEF de déterminer les bonnes pratiques au sein des campus délocalisés. Paul BERNARDET fait observer que si les campus délocalisés sont organisés autour de Conseils de vie de campus, l'absence de lien entre la CVEF et les Conseils de vie de campus concourt à une méconnaissance des règles qui régissent Sciences Po. Paul BERNARDET évoque notamment le règlement de la vie étudiante, jugé plus que hasardeux sur certains campus. La mesure proposée permettrait de renforcer le lien entre le CVEF, qui a compétence à prendre des décisions, et les Conseils de vie de campus, qui disposent de l'expérience nécessaire pour cibler les spécificités. L'idée est donc d'instaurer un dialogue afin d'adapter les règlements.

Frédéric MION souhaite mettre les membres du Conseil en garde contre un formalisme excessif dans le fonctionnement de Sciences Po. Il rappelle que les Conseils de vie de campus existent de fait et que l'amendement proposé vise à institutionnaliser des instances informelles, qui répondent bien aux spécificités de chacun des campus. Il observe que si un problème se pose aujourd'hui sur un campus, les élus étudiants présents au Conseil de direction et à la Commission paritaire en sont informés et peuvent l'évoquer en Conseil pour trouver une solution. Frédéric MION ajoute que les personnels administratifs des campus en région sont en petit nombre. Leur imposer des règles de fonctionnement de façon unilatérale, qui alourdiraient à l'excès leur tâche, n'est pas de bonne politique.

Paul BERNARDET objecte qu'il n'y aurait pas de problèmes si ces campus délocalisés respectaient le règlement de la scolarité. Il remarque que ces derniers s'arrogent le droit de ne pas respecter le nombre de crédits. Paul BERNARDET reconnaît que le règlement de la vie étudiante ne correspond qu'au fonctionnement de l'institut parisien. Justement, le dialogue proposé permettrait d'enrichir la Commission paritaire des spécificités et des adaptations nécessaires à ce règlement pour les campus délocalisés. Paul BERNARDET rapporte qu'il y a quelques mois, sur le campus de Reims, des questions se sont posées sur des faits de chants racistes, homophobes et sexistes (tenus dans le cadre d'une convention sportive), ce qui est interdit par le règlement de la vie étudiante. Paul BERNARDET estime que la création de lien entre la Commission paritaire et les Campus délocalisés n'apporte pas de complexité supplémentaire et garantit le respect des textes. Il ajoute qu'il s'agit d'une question de légitimité, de démocratie et d'application des textes.

Jean-Luc POUTHIER revient sur les problèmes de crédit et rapporte avoir fait procéder à une enquête sur l'ensemble des campus. Celle-ci a montré que les crédits étaient parfaitement conformes à l'article 24 du règlement de scolarité, qui précise que ce qui compte est le pourcentage entre le minimum et le maximum de crédits.

Renaud DEHOUSSE dit être sensible à la nécessité de contact avec les campus délocalisés, mais craint une formalisation excessive. Il rappelle que les étudiants des campus ont la possibilité d'interpeller les Conseils, à travers leurs représentants.

François-Antoine MARIANI remarque que, factuellement, les informations remontent, dans la mesure où les difficultés sur les campus viennent d'être évoquées. Il abonde dans le sens des propos de Frédéric MION sur la nécessité de ne pas alourdir le travail des salariés des campus par le suivi de Commissions.

Paul BERNARDET objecte que l'information ne remonte pas. Il déclare que l'UNEF ne peut pas exercer un rôle de police pour que les règlements de scolarité et de la vie étudiante soient respectés. Il rappelle que le campus de Reims a vocation à accueillir 1600 étudiants. Il ne lui semble pas envisageable de n'y voir aucune institution représentative des étudiants, car des problématiques se posent au plan local. Paul BERNARDET estime qu'un outil de coordination doit être mis en œuvre entre ce qui se passe au niveau local et ce qui est décidé. Paul BERNARDET déclare que les Conseils des campus méconnaissent leurs fonctions, ou ne travaillent pas dans un cadre démocratique, du fait d'un manque de connaissance des règles. Il estime que ne pas adopter cette proposition revient à négliger les campus et ce qui se passe en leur sein.

Renaud DEHOUSSE estime qu'il y a des choses à dire sur le fonctionnement des campus, mais déclare que cela devrait faire l'objet d'un débat spécifique. Il propose de soumettre la proposition au vote.

Delphine GROUES donne lecture des procurations des personnes ayant quitté la séance :

- Thierry CADART a donné procuration à Florence HAEGEL
- Laurent GERMAIN a donné procuration à François-Antoine MARIANI
- Pierre ROUXEL a donné procuration à Paul BERNARDET
- Claude JAUPART a donné procuration à Catherine MAYEUR-JAOUEN
- Marianne LEVÈQUE a donné procuration à Renaud DEHOUSSE

- Pierre MEYNARD a donné procuration à François HEILBRONN
- Louis SCHWEITZER a donné procuration Renaud DEHOUSSE

L'assemblée compte un total de 28 votants.

Renaud DEHOUSSE soumet la proposition de l'UNEF au vote.

La proposition est repoussée par 9 voix pour, 16 voix contre et 3 abstentions.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner un amendement de rédaction concernant la suppression du sixième point de l'article 16.

Olivier BORRAZ remarque que ce point fait redondance avec le troisième paragraphe de l'article 15.

Frédéric MION explique qu'il y a souvent des situations de « bégaiement » entre les décrets et les statuts.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article 17.

François HEILBRONN indique que sa remarque concerne les articles 17 et 21. L'article 21 précise : « *Sont électeurs les personnes appartenant au personnel enseignant de l'Institut et assurant un enseignement d'au moins 24 heures pendant l'année universitaire (...)* ». François HEILBRONN remarque que dans l'article 17 n'est pas spécifié le nombre d'heures d'enseignement minimum nécessaire pour être représentant des enseignants. Vis-à-vis de ces deux points, François HEILBRONN rappelle que, selon Frédéric MION, ces statuts visaient à associer toutes les parties prenantes à la vie de l'institution. En qualité d'élu représentant les vacataires, François HEILBRONN rappelle que les vacataires sont quatre-mille, soit 90 % des enseignants de Sciences Po. Il remarque que l'article 21 introduit une réforme, dans la mesure où un minimum de douze heures d'enseignement était auparavant nécessaire pour être vacataire. La réforme propose un minimum de vingt-quatre heures d'enseignement pour être représenté. François HEILBRONN s'étonne de ce changement, dans la mesure où nombre d'enseignants vacataires sont également des professionnels, qui doivent se déplacer en province, voire à l'étranger, et ne peuvent assumer une conférence dans sa globalité. La plupart de ces enseignants enseignent en binôme. François HEILBRONN observe que plusieurs de ces enseignants enseignent à Sciences Po depuis plus de dix ans. Il estime qu'à travers ce texte, l'Institut leur retirerait leur droit de vote et juge cette mesure vexatoire. Il rappelle que les enseignants vacataires n'ont pas été augmentés depuis plus de dix ans et affirme qu'ajouter à la faible reconnaissance financière une absence de reconnaissance du droit à la représentation est une erreur grave. Il demande donc que le minimum d'heures d'enseignement prévu aux articles 17 et 21 soit de douze heures.

Olivier BORRAZ déclare avoir proposé cette mesure lors du dernier Conseil de direction. Il explique avoir souvent enseigné dans des volumes horaires de douze heures dans diverses institutions (il cite l'École des hautes études en santé publique, par exemple) sans s'estimer suffisamment compétent pour voter pour leurs instances dirigeantes. Olivier BORRAZ déclare que douze heures ne traduisent pas un investissement suffisant ni ne permettent d'avoir une vision suffisante de l'institution. Il précise que les enseignants qui enseignent vingt-quatre heures en binôme ne seront pas considérés comme enseignants douze heures.

Vincent MARTIGNY souhaite savoir combien d'enseignants vacataires seraient touchés par cette mesure. Il ajoute que si cinq cents enseignants vacataires enseignent douze heures, cela ne représente pas un problème. En revanche, si cela représente une majorité d'enseignants, il est nécessaire d'établir des conventions.

François HEILBRONN affirme que cela représente la majorité des professions libérales et des chefs d'entreprise.

Daniel MUGERIN affirme que François HEILBRONN a tout à fait raison de qualifier cette mesure d'arbitraire, car elle fait fi de l'attachement des enseignants à l'institution. Daniel MUGERIN rappelle que cet attachement naît également de la durée de l'enseignement dans l'institut : certains enseignants qui n'enseignent que douze heures travaillent depuis des années à Sciences Po. Daniel MUGERIN ajoute que ces considérations relèvent de « comptes d'apothicaires » et ne tiennent pas compte du nombre d'heures de préparation des cours et des heures consacrées aux recommandations formulées aux étudiants. Il estime en outre que l'adoption de cette proposition enverrait un signal dramatique, car il s'agitait d'une forme de retour à la restriction du droit de vote de la communauté enseignante. Ce qui ne manquerait pas d'être relevé par la presse et susciterait des interrogations.

Florence HAEGEL considère que ce passage de douze à vingt-quatre heures d'enseignement ne constitue pas une mesure *vexatoire*, mais peut être un bon élément pour juger de l'implication.

François HEILBRONN objecte qu'il s'agit d'un jugement de valeur.

Étienne WASMER reprend les termes de l'article 21 alinéa 2 : « *Sont électeurs les personnes appartenant au personnel enseignant de l'Institut et assurant un enseignement d'au moins 24 heures pendant l'année universitaire en cours ou menant des activités de recherche à l'Institut.* » Il demande si le texte s'applique uniquement aux enseignants vacataires ou bien s'il s'applique également aux chercheurs.

Renaud DEHOUSSE déclare que ce paragraphe se distingue du précédent, qui concerne les chercheurs.

Étienne WASMER estime que la rédaction du paragraphe du 21 alinéa 3 est ambiguë, dans la mesure où les représentants des personnes qui assurent un enseignement ou qui exercent des activités de recherche peuvent travailler à plein temps à la FNSP sans être enseignant permanents de Sciences Po. Il observe que cette discussion rejoint celle qui s'est tenue au CA sur les enseignants permanents. Il lui semble que le texte doit être clarifié sur ce point.

Étienne WASMER indique se souvenir avoir plaidé pour cette proposition de passage de douze heures à vingt-quatre heures d'enseignement pour le droit de vote. Or, considérant les arguments de François HEILBRONN, Étienne WASMER il se range volontiers à ses arguments et propose de revenir à un seuil de 12h afin de conserver une participation électorale d'enseignants extérieurs de haut niveau.

Frédéric MION déclare que la rédaction des points 1 et 2 de l'article 21 ne doit pas entraîner un risque de double vote. Ces éléments seront donc précisés. Frédéric MION indique ensuite qu'il n'est pas en mesure de donner la proportion des enseignants vacataires qui assurent moins de vingt-quatre heures de cours. Les chiffres seront fournis lors du vote des statuts. S'agissant de la disposition générale, il rappelle qu'elle a été évoquée lors d'un précédent Conseil sans susciter de débat. Frédéric MION déclare ensuite que François HEILBRONN a mis l'accent sur un point important : les enseignants qui assurent moins de vingt-quatre heures de cours depuis plusieurs années ne comprendraient pas pourquoi ils se verraient privés d'un droit de vote qui leur était auparavant acquis. Frédéric MION rappelle en outre que la norme d'enseignement était jadis plus élevée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il propose de revenir à la norme des douze heures pour qualifier les enseignants vacataires.

Renaud DEHOUSSE demande si le même critère serait repris pour l'éligibilité.

Frédéric MION acquiesce.

Renaud DEHOUSSE rappelle que la décision porte sur l'article 21 plutôt que sur l'article 17, qui ne fait qu'énumérer les types de personnel.

Olivier BORRAZ estime qu'un point devra être fait à l'occasion sur les personnes qui, dans la presse, s'expriment en tant que maître de conférences de Sciences Po sur n'importe quel sujet. Olivier BORRAZ déclare que l'institut s'est montré très généreux dans la reconnaissance d'un droit à enseigner, qui s'est ensuite transformé en droit à s'exprimer publiquement au nom de l'institut.

Renaud DEHOUSSE demande s'il y a accord sur la conservation des critères actuels d'éligibilité.

La proposition est acceptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE déclare que le deuxième paragraphe de l'article 21 sera modifié. Il propose de passer à l'examen de l'article 17-1 qui ne fait l'objet que de corrections orthographiques. Il propose en suite de passer aux articles 18 et 18-1.

Frédéric MION indique qu'à l'article 18, le point 2, qui précise la durée des mandats, doit faire apparaître les deux ans de durée de mandat.

Paul BERNARDET profite de ce point pour indiquer qu'aucune disposition n'est prévue pour l'élection du doctorant au Conseil de l'IEP.

Frédéric MION reconnaît que ce point est manquant.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article 20, qui fait l'objet de remarques.

Paul BERNARDET demande à quels articles, 22 ou 20, doit être évoqué le vote des représentants des étudiants.

Renaud DEHOUSSE propose d'en parler maintenant.

Paul BERNARDET remarque que le point 2 de l'article 20 doit être « *les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.* »

Frédéric MION acquiesce.

Paul BERNARDET rappelle que le mandat de deux ans fait l'objet d'une impossibilité pratique et pose un risque de sièges vacants. Il remarque ensuite que le mode de scrutin « au plus fort reste » s'applique dans les universités. Sciences Po fait exception à cette règle en adoptant un scrutin à la plus forte moyenne. Paul BERNARDET explique que cela impacte différemment les résultats : la plus forte moyenne a tendance à favoriser les listes très majoritaires, qui sont bien mieux représentées, avec une représentation plus fidèle du vote des étudiants dans les Conseils. Le scrutin « au plus fort reste » avantage de son côté les listes plus petites, en apportant systématiquement un siège aux listes qui font au moins 10 %, quel que soit le score des autres listes. Paul BERNARDET considère que le vote à la plus forte moyenne est plus démocratique que le vote « au plus fort reste ». Ainsi, si l'UNEF faisait 50 %, le MET, 40 %, et solidaires étudiants 10 %, chacun aurait un siège dans le cadre d'un scrutin « au plus fort reste », malgré la différence des scores. Paul BERNARDET dit être conscient que ce mode de scrutin est une application du code de l'éducation, qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, y compris les IEP. Ces dispositions sont comprises dans l'article L 719-1 du code de l'éducation. Mais il remarque que Sciences Po n'applique pas l'ensemble des mesures de ce code, qui précise par exemple que les mandats des représentants des salariés sont de 4 ans, ou que les listes présentées dans les scrutins doivent être paritaires. Paul BERNARDET propose que soient conservés le mode de scrutin et la durée de mandat actuels.

Fatima EZAHRA EL OUASDI propose de mettre en conformité le 2^e point de l'article 20, avec l'article 22, qui évoque le mode d'élection relatif à l'article L 719-2, ce qui éviterait des dispositions

contradictoires. Fatima EZAHRA EL OUASDI précise que le MET est favorable au mode d'élection du plus fort reste.

Paul BERNARDET déclare, sous réserve de confirmation, que le mode d'élection est présent dans l'article L 719-1 et non dans le L 719-2, qui indique simplement que certaines conditions du droit de suffrage sont précisées par décret.

Frédéric MION déclare que la totalité des dispositions du code de l'éducation n'a pas été reprise parce que l'institut se trouve dans une situation particulière : le corps enseignant est composé pour une large part de personnes qui ne sont pas des enseignants et chercheurs permanents. Cela appelle donc des modalités électorales spécifiques. Frédéric MION entend que les étudiants de l'IEP et ceux des universités ne sont pas dans la même situation, mais il note que l'institut doit mener un travail technique avec le ministère sur les dispositions électorales. Frédéric MION ajoute que le ministère a appelé l'attention de l'institut sur le fait que la dérogation de Sciences Po, très ancienne dans les statuts, ne semble pas totalement justifiée. Il a donc souhaité que l'institut s'aligne sur le vote retenu pour les autres établissements. Frédéric MION ajoute que le fait d'organiser chaque année des élections étudiantes à Sciences Po est extrêmement lourd, et ce pour l'ensemble de la communauté, y compris pour les étudiants et leurs représentants. Dans ce contexte, Frédéric MION considère que l'institut gagnerait en efficacité si le nombre de scrutins organisés était divisé par deux. Il propose que l'institut se donne les moyens de répondre aux problèmes de la durée effective des mandats par un système de suppléance efficace. Si ce système ne fonctionne pas, il sera rediscuté. Frédéric MION assure que le décret n'intégrera pas des éléments de nature à créer des difficultés à la représentation des étudiants. Il se dit tout à fait prêt à admettre qu'un travail doit être fait au niveau de la durée du mandat.

Fatima EZAHRA EL OUASDI déclare que si l'institut trouve un système de suppléance efficace et parvient à concilier la durée et le départ en stage, il sera possible d'allonger la durée des mandats. Toutefois, elle remarque qu'il est déjà difficile, pour certaines organisations syndicales, de constituer des listes avec des suppléants. Elle propose de simplifier les choses.

Renaud DEHOUSSE demande quel est le siège des dispositions relatives aux suppléances.

Frédéric MION déclare que cela n'est pas précisé dans les textes pour l'instant.

Renaud DEHOUSSE comprend que cela devra faire l'objet d'une disposition qui pourra s'insérer dans les statuts du Conseil de direction.

Frédéric MION acquiesce.

Renaud DEHOUSSE propose de mettre ces deux dispositions relatives à la durée des mandats entre crochets et les renvoyer à un examen futur sur la base des considérations exprimées par les délégués étudiants.

Frédéric MION précise que pour les doctorants, la durée des mandats ne se pose pas dans les mêmes termes, car les doctorants sont présents pour des durées supérieures à deux ans. Il propose de revenir devant le Conseil de direction une fois que le travail d'expertise sera réalisé avec le ministère.

Étienne WASMER revient sur l'alinéa 1 « *dans le cadre d'une répartition par collèges déterminée par le statut de l'établissement* » et demande si cela renvoie à l'article 21. Il demande si le fait que la composition des collèges enseignants ne soient pas dans le décret mais au contraire renvoyé aux statuts du CD a une incidence sur les modalités de représentation des enseignants-chercheurs.

Renaud DEHOUSSE indique que cela renvoie à l'article 21. Il remarque que la présentation dans l'article 21 permet de changer plus aisément une proposition qui ne figure pas dans le décret.

Étienne WASMER demande si le Conseil d'État doit se prononcer sur les statuts du Conseil de direction.

Renaud DEHOUSSE acquiesce.

Frédéric MION indique que le Conseil d'État pourrait se pencher sur les conditions dans lesquelles le Conseil scientifique est désigné. Il explique que la différence des modes de désignation entre le Conseil de direction et le Conseil de la formation et de la vie universitaire d'une part, et le Conseil scientifique de l'autre, s'explique par le fait que les deux premiers Conseils ne traitent pas directement des questions de carrière des enseignants. En examinant le décret, le Conseil d'État pourrait souligner les aspects intéressant la désignation des représentants enseignants, estimer que l'institut a eu tort de renvoyer un certain nombre de dispositions dans les statuts, et considérer que ces dernières relèvent davantage du décret.

Renaud DEHOUSSE ajoute que le Conseil d'État ne manquera pas de réagir s'il a l'impression que l'institut cherche à lui soustraire une disposition qui ferait l'objet de directives légales ou réglementaires précises. Renaud DEHOUSSE propose de laisser la question de la durée des mandats en suspens et soumet au vote la proposition d'amendement déposée par l'UNEF sur la conservation du mode actuel de scrutin des élus étudiants.

La proposition est repoussée par vingt voix contre et sept voix pour.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder la suite de l'article 20.

Étienne WASMER demande des précisions sur les PRAG, qui sont enseignants à temps plein. Il souhaite savoir à quel collège cette catégorie d'enseignant doit appartenir. Étienne WASMER ajoute qu'une partie du corps des professeurs s'est exprimé sur le fait que leur représentation devait se faire à travers deux collèges : un premier composé des professeurs d'université, directeurs de recherche CNRS/FNSP, et un second composé des enseignants chercheurs, maîtres de conférences, professeurs assistants, professeurs associés et chargés de recherche CNRS ou FNSP. Ce sont des populations différentes nécessitant une représentation distincte. Notamment, le deuxième collège comporte des personnes qui viennent d'avoir leur thèse, d'autres qui ne sont pas nécessairement habilitées à diriger des recherches; alors que le premier collège est d'une composition très différente, avec des chercheurs dirigeant des thèses, voire dirigeant des équipes de recherche. Étienne WASMER précise que la question a fait l'objet de peu de débats dans les différentes instances académiques.

Olivier BORRAZ explique que cette distinction est surtout importante s'il on traite de carrière, or il ajoute que le Conseil de l'IEP n'a pas vocation à traiter des carrières. Olivier BORRAZ estime qu'il ne faut pas considérer le deuxième collège comme celui des « petits jeunes ayant une thèse et rien d'autre ». Il ajoute que cette distinction est importante du point de vue des carrières, mais pas du point de vue du Conseil de l'IEP.

Florence HAEGEL rappelle que ce qui était proposé au Conseil d'administration ne portait pas sur la constitution de deux collèges, mais portait sur le fait que seuls les rangs A soient éligibles.

Étienne WASMER rappelle que les deux options ont été discutées

Florence HAEGEL considère que la proposition visant à distinguer les éligibles des non éligibles, classés en rangs A et B peut-être choquante, d'autant que le rang B serait constitué par la moitié des chercheurs permanents.

Frédéric MION déclare que ce débat s'est tenu au Conseil d'administration et a beaucoup occupé le Conseil scientifique et le bureau scientifique. Il ajoute que la finalité poursuivie par ce texte est de faire de la communauté académique une entité homogène, en poussant aussi loin que possible l'idée d'une communauté unique. Cette idée trouve une limite dans les questions intéressant la carrière des

professeurs d'université et maîtres de conférences de statut public, qui bénéficient de prérogatives et de garanties de niveau législatif et supra-législatif. Sur ce sujet, les discussions avec le ministère sont susceptibles de remettre en cause le principe d'un collège unique pour les élections au Conseil de direction. Frédéric MION rappelle que même s'il ne traite pas de questions de carrière, le Conseil de direction dispose de prérogatives qui l'apparentent à un Conseil d'administration d'université. Frédéric MION dit avoir estimé toutefois qu'à la différence d'un Conseil d'administration de l'université, le Conseil de direction n'a pas de prérogatives qui portent spécifiquement sur la carrière des individus appartenant à la communauté académique. Il estime donc que la position présentée se défend. S'agissant des PRAG, Frédéric MION déclare qu'ils appartiennent à la communauté académique de Sciences Po.

Renaud DEHOUSSE propose de voter sur le texte tel qu'il est présenté, avec les amendements de François HEILBRONN au deuxième paragraphe et la proposition de simplification relative à l'article 5. Le vote porte sur l'absence de distinction entre un collège A et un collège B.

L'amendement est adopté par quinze voix pour et douze abstentions.

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 22, déjà abordé.

L'article ne fait pas l'objet de propositions supplémentaires

Renaud DEHOUSSE propose d'aborder l'article 23, qui l'objet de plusieurs propositions.

Olivier BORRAZ remarque une modification dans le texte par rapport à la version initiale. Il est ainsi prévu une formation restreinte du Conseil scientifique, chargé d'évaluer les carrières des enseignants de statut public. Cette formation serait composée de sept membres (six professeurs et un maître de conférences, élus par leurs pairs). Olivier BORRAZ déclare que cette disposition ne convient pas, car elle va à l'encontre du principe d'un Conseil scientifique unique, fruit de la fusion entre l'actuel Conseil scientifique, la commission de l'article sept et le bureau scientifique. Pour Olivier BORRAZ, cette disposition revient à recréer la Commission de l'article sept, avec des enseignants-chercheurs qui ne seraient évalués que par eux-mêmes, sans que les chercheurs du CNRS et les enseignants-chercheurs de la FNSP n'aient leur mot à dire. Deux options sont envisageables en termes d'amendement :

- une première, qui consiste à supprimer cette formation restreinte, et à faire en sorte que le Conseil scientifique dans son ensemble se prononce sur les carrières,
- une deuxième proposition, de repli, visant à faire en sorte que les professeurs d'université ou les maîtres de conférences membres du Conseil scientifique puissent siéger de droit dans cette formation restreinte, de façon à assurer une articulation entre cette formation restreinte et le Conseil scientifique.

Olivier BORRAZ présente ensuite une troisième proposition, qui vise à créer une Commission dépendante du Conseil scientifique, qui aurait vocation à gérer les carrières des enseignants de statut public et des enseignants chercheurs de statut privé. Cette Commission serait composée de personnels élus par leurs pairs et compterait six représentants de rang A et six représentants de rang B. Pour les carrières des directeurs de recherche ou des chercheurs de la FNSP, seuls les six représentants de rang A seront amenés à se prononcer. En revanche, pour les maîtres de conférences et les chercheurs, l'ensemble de la Commission se prononcerait. Olivier BORRAZ déclare que l'articulation doit être précisée. Cette proposition conduirait à revoir les formulations des articles suivants :

- article 23, deuxième paragraphe, car la Commission serait en charge de la gestion des carrières des enseignants,
- article 25, qui mentionne la formation restreinte, en élargissant la proposition,
- article 28-3, sur la participation au vote sur les carrières,
- article 30-1.

Renaud DEHOUSSE remarque que cette dernière proposition a la vertu de simplifier les choses, car le texte propose actuellement un Conseil scientifique, une formation restreinte du Conseil scientifique et une Commission pour gérer les carrières de l'éducation nationale. La proposition d'Olivier BORRAZ

visé à instaurer un Conseil scientifique qui s'occupe des questions de politique générale et une Commission chargée de gérer les carrières, avec représentation directe des personnels publics et privés, par collège distinct de niveau A et B. Renaud DEHOUSSE remarque ensuite que Sciences Po a créé des catégories qui se heurtent à des problèmes de reconnaissance : l'université ne reconnaît pas toujours la qualité des professeurs de la FNSP à siéger dans des commissions ou à présider des jurys. Partant de ce constat, le ministère aurait beau jeu de dire que si l'institut lui-même les traite trop différemment, il peut ne pas prétendre à leur pleine reconnaissance.

Florence HAEGEL dit être favorable à la proposition d'Olivier BORRAZ. En qualité de rang A assimilé, Florence HAEGEL estime anormal de ne pas être considérée au même titre que ses collègues. Elle insiste aussi sur le fait que les rangs A gèrent leur carrière au CNRS et au CNU, et ce quel que soit leur statut, professeur et assimilé. Florence HAEGEL est attachée à éviter toute forme de situation d'exception vis-à-vis de ces dispositifs.

Frédéric MION explique que l'institut est confronté à des impératifs juridiques. Ces derniers s'imposent, indépendamment du sens politique que l'institut souhaite donner à sa réforme. L'un des impératifs tient au fait que les carrières des enseignants chercheurs de statut public doivent être traitées par des formations constituées de leurs pairs. Frédéric MION ajoute que la loi a introduit la possibilité de faire entrer des personnels assimilés dans ces formations. Pour autant, la jurisprudence impose une notion de proportion : les professeurs des universités ou maîtres de conférences ne doivent pas être noyés dans « une masse » de personnels d'autres statuts. Frédéric MION dit entendre la proposition qui est émise, mais si des directeurs de recherche FNSP/CNRS et des professeurs FNSP/des universités élisent des personnes, dans un collège unique, pour se prononcer sur des questions de carrière intéressant les professeurs d'université, Sciences Po pourrait sortir des limites imposées par la jurisprudence. Frédéric MION ne souhaite pas que les décisions individuelles intéressant la carrière des agents puissent être demain attaquées au motif que les organes consultés ont été irrégulièrement composés. Il propose de soumettre au ministère et au Conseil d'État la proposition d'Olivier BORRAZ, mais ne souhaite pas mettre l'institution en risque vis-à-vis de la gestion de carrières des uns et des autres. Frédéric MION indique ensuite que, dans l'état actuel du projet, la présidence du Conseil scientifique est ouverte à tous les membres de ce Conseil. Il propose que seul un personnel de rang A puisse présider le Conseil scientifique.

Renaud DEHOUSSE revient sur la Commission des carrières et explique que si le ministère devait juger que celle-ci ne peut, dans son intégralité, statuer sur les carrières des professionnels des universités du fait d'un trop grand nombre d'enseignants chercheurs de statut privé, alors un vote par ordre pourrait résoudre les choses.

Frédéric MION déclare que cela ne répondra pas à l'objection du ministère. Il ajoute que les professeurs d'université de statut public (PU) doivent être majoritairement désignés par des PU.

Renaud DEHOUSSE explique que sa proposition vise à faire en sorte que les PU élisent leurs représentants dans la Commission.

Frédéric MION explique que si seuls les PU se réunissent en formation restreinte pour se prononcer sur la carrière des PU, les choses fonctionneront. Cela implique en revanche de poser un principe d'élection statutaire, par sous-collège, ce qui va à l'encontre de ce qui était envisagé à travers la réforme des statuts.

Renaud DEHOUSSE remarque que la proposition présente un certain nombre d'avantages :

- elle est claire, car elle réduit le nombre d'organes et permet de faire l'économie de la formation restreinte,
- elle est didactique, car elle ouvre un minimum de la possibilité d'échanger, sur les conditions qui doivent présider aux promotions et aux nominations,
- elle met symboliquement sur un pied d'égalité les personnels enseignants de droit public ou privé.

Étienne WASMER estime que la proposition reçue tôt ce matin n'a pas pu être suffisamment examinée par les enseignants-chercheurs et qu'il ne serait pas sage de proposer un nouveau dispositif. Il propose donc de ne voter que sur le texte proposé par la direction.

Renaud DEHOUSSE remarque que voter sur le texte revient à prendre une décision.

Florence HAEGEL remarque en effet que la proposition n'a pas été discutée lors du dernier Conseil de direction et n'a pas fait l'objet de consultation des élus enseignants permanents. Florence HAEGEL ajoute qu'il faut absolument profiter de la réforme des nouveaux statuts pour régler la question des professeurs assimilés, qui se trouvent dans des positions illégales lorsqu'ils sont en présidence de thèse ou en Commission de sélection.

Frédéric MION déclare que cette préoccupation a été mise en exergue par Jean-Claude CASANOVA. Le Conseil d'administration devrait prochainement délibérer sur un statut des professeurs FNSP.

Renaud DEHOUSSE explique que cela ne suffira pas à résoudre le problème, qui découle d'une directive ministérielle. Il demande ensuite à Frédéric MION s'il est envisageable de surseoir à la proposition émise.

Frédéric MION préfère que le Conseil donne une orientation, afin d'avoir une base de discussion avec le ministère.

Olivier BORRAZ rappelle que la fusion des trois Conseils est sur la table depuis septembre dernier. Il précise en avoir discuté avec ses collègues à de nombreuses reprises sans que nul ne s'y oppose. Il rapporte que la seule voix discordante a été celle du professeur Jean-François SIRINELLI, qui exprimait des réserves concernant la suppression du Comité de l'article 7. Olivier BORRAZ explique que tous les autres avis étaient favorables à l'idée d'une instance unique, appliquant les mêmes critères d'évaluation à toutes les catégories de personnel. Pour Olivier BORRAZ, sortir les professeurs d'université du dispositif proposé fait courir le risque de n'avoir pas les mêmes critères appliqués au sein du Conseil scientifique sur les carrières FNSP et sur les carrières publiques. Olivier BORRAZ dit être conscient de la difficulté d'imposer un nombre suffisant d'enseignants publics pour éviter l'invalidation des décisions. Mais il lui semble que la troisième proposition reste la plus acceptable, car elle permet d'éviter l'exceptionnalité de vote des enseignants du secteur public.

Frédéric MION déclare que « l'exceptionnalité » résulte de la constitution et de la loi. Il reconnaît que la proposition émise dans le texte n'est pas optimale, mais n'est pas certain que la troisième proposition émise par Olivier BORRAZ soit plus positive, avec une élection par statut et par rang au sein des statuts. La proposition émise dans le texte est imparfaite, mais c'est une proposition d'équilibre. Frédéric MION ajoute qu'elle a le mérite d'avoir été discutée devant les instances scientifiques et qu'il appartiendra au Ministère et au Conseil d'État de se prononcer dessus.

François-Antoine MARIANI avoue qu'il ne comprend pas grand-chose à ces derniers échanges. Il décide de suivre Frédéric MION sur la proposition la plus équilibrée. Il lui semble déraisonnable d'aborder aujourd'hui les questions de proportionnalité.

Frédéric MION explique que ces questions sont extrêmement complexes. L'institut a fait du mieux qu'il pouvait, avec les éléments qui étaient à sa disposition.

Renaud DEHOUSSE déclare que le présent Conseil doit tenir compte des contraintes légales mais redit son souci de préserver l'esprit des réformes entreprises au cours des dernières années. Il propose ensuite de passer au vote.

Le premier amendement consiste à créer une Commission spécialisée dans la gestion des carrières des personnels universitaires, avec une représentation distincte selon les types de statuts :

- les professeurs des universités et maîtres de conférences élus par leurs pairs,
- les personnels FNSP élus par leurs pairs.

L'amendement propose en outre d'opérer une distinction entre les professeurs et les maîtres de conférences.

L'amendement fait statu quo par sept voix pour, sept voix contre et treize abstentions.

Conformément à la prépondérance de la voix du président du Conseil en cas d'égalité, Renaud DEHOUSSE demande à Frédéric MION d'explorer avec le ministère les possibilités qui permettraient de créer cette Commission de gestion des carrières sans contrevenir aux règles de la Constitution et du code de l'éducation.

Il remarque ensuite que plusieurs articles découlent de cette disposition, notamment l'article 28. Il est donc proposé d'attendre les recommandations du ministère sur ce point.

Renaud DEHOUSSE évoque ensuite un point sur le fonctionnement du Conseil scientifique et sa présidence. Il demande si le Conseil souhaite préciser que la présidence du Conseil doit revenir à un élu de rang A.

Frédéric MION est favorable à cette proposition, valable pour les deux Commissions, si deux Commissions sont créées.

Renaud DEHOUSSE en est également d'accord. Il constate que même si le bureau scientifique, organisé de façon informelle, a toujours élu présidents des personnels de rang A, il peut être toujours utile de le préciser par écrit.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'amendement de l'UNEF sur le nombre de doctorants.

Paul BERNARDET déclare que le nombre de doctorants élus du Conseil Scientifique passe de six à quatre. Dans la mesure où rien n'est spécifié sur le nombre de membres de ce Conseil, Paul BERNARDET estime que des garanties doivent être apportées sur une juste représentation des doctorants. Il propose de faire passer le nombre d'élus doctorants de quatre à cinq.

Renaud DEHOUSSE observe qu'il y a peut-être une erreur d'appréciation lorsque l'on compare le nouveau Conseil scientifique à l'ancien. La comparaison est en effet biaisée, car le véritable précurseur du nouveau Conseil scientifique est le bureau scientifique, un organe informel, dans lequel il n'y a aucun représentant des étudiants ou des doctorants. De fait, ce qui apparaît comme une réduction de la part étudiante équivaut en réalité une amélioration par rapport à la précédente situation. Renaud DEHOUSSE précise par ailleurs que s'il est nécessaire de prévoir des dispositions sur le vote, le bureau scientifique se prononce généralement par consensus sur des orientations générales, sur la base de délibérations. Dès lors, si toutes les catégories doivent être représentées, le nombre de représentants est secondaire.

Frédéric MION ajoute que l'actuel Conseil scientifique comporte soixante-dix personnes et une centaine en formation plénière. Dans sa nouvelle version, le Conseil comptera quarante membres. De fait, la réfaction du nombre de doctorants s'opère en proportion de la diminution du nombre de membres du Conseil.

Paul BERNARDET estime que l'absence des doctorants au bureau scientifique ne doit pas être une justification. Il remarque que les points de comparaison sont biaisés et évoque par exemple l'illégitimité du bureau scientifique d'un point de vue statutaire. Il ajoute que le nombre de quatre représentants des doctorants sur quarante personnes reste assez faible.

Renaud DEHOUSSE propose de soumettre l'amendement au vote.

La proposition est repoussée par onze voix pour et quatorze voix contre.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article 33.

Florence HAEGEL évoque un amendement de Vincent MARTIGNY, qui propose de remplacer le président du conseil de l'IEP par le Bureau dans « les opérations électorales sont organisées et contrôlées par une commission électorale qui comprend : *le président du conseil* de l'Institut d'études politiques de Paris (...) »

Renaud DEHOUSSE demande si cela rencontre l'adhésion des membres du Conseil.

La proposition est adoptée par consensus.

Paul BERNARDET demande si les modalités de désignation des différents membres seront prévues dans le règlement intérieur.

Frédéric MION acquiesce.

Fatima EZAHRA EL OUASDI remarque qu'à l'article 9 est indiqué qu'un seul élu doctorant sera présent au Conseil de l'IEP. Elle observe que l'article 31 propose un vote à la proportionnelle pour l'élection de cet élu doctorant.

Frédéric MION déclare qu'il s'agit du mieux élu de la liste.

Renaud DEHOUSSE aborde l'article 34, qui évoque les délégués étudiants de conférence. Il propose de trouver une dénomination plus conforme à la pratique.

La proposition est adoptée par consensus.

Renaud DEHOUSSE aborde ensuite [l'article sur le] Comité technique.

Frédéric MION explique que l'ajout de ces dispositions procède d'une injonction ferme du ministère, qui rappelle qu'en tant qu'établissement public, l'IEP de Paris est tenu d'avoir un Comité technique. Frédéric MION précise avoir fait observer que cette disposition ne paraissait pas devoir s'appliquer à l'institution, qui dispose déjà d'un Comité d'entreprise. Le ministère a maintenu son injonction. Ce Comité aura vocation à réunir les personnels de statuts publics exerçant leur fonction à l'IEP de Paris.

Olivier BORRAZ souhaite que soient revus les points 4 et 5 de l'article 34-2, qui ne lui semblent pas très clairs : il propose de remplacer « cinq représentants des enseignants-chercheurs, professeurs des universités et maîtres de conférences de l'Institut d'études politiques de Paris » par « cinq représentants des professeurs des universités et maîtres de conférences affectés à l'IEP et les chercheurs relevant du CNRS exerçant tout ou partie de leur activité dans les unités de recherche auxquels ils font partie » S'agissant du point 5, Olivier BORRAZ propose de préciser les personnels "ITA" du CNRS. Revenant sur la création du Comité technique, Olivier BORRAZ dit avoir toujours regretté que les personnels administratifs et d'appui à la recherche du CNRS et du ministère ne puissent pas participer aux élections aux instances de la FNSP et de l'IEP. À travers cette instance, ils disposeront au moins d'un lieu de représentation.

Renaud DEHOUSSE propose d'examiner l'article sur le régime financier, puis, en l'absence de remarques, d'examiner l'article relatif aux dispositions transitoires.

Florence HAEGEL évoque une proposition d'amendement de Vincent MARTIGNY, qui souhaite faire passer le délai d'élection des membres de direction de 6 mois à 9 mois, conformément à ce qui a été adopté en Conseil d'administration.

Frédéric MION indique qu'il allait soumettre la même proposition.

Daniel MUGERIN rappelle la mention d'un règlement intérieur spécifique à la nouvelle Commission paritaire.

Étienne WASMER propose que soit enlevée la toute dernière phrase de l'article 36, par symétrie avec le texte du CA.

Frédéric MION indique qu'elle sera supprimée.

Renaud DEHOUSSE propose à l'assemblée de se prononcer sur le texte dans son ensemble, avec les modifications actées, article par article. Il rappelle que la procédure prévue est celle d'un vote à bulletin secret.

Paul BERNARDET s'enquiert des termes du vote.

Renaud DEHOUSSE indique que les termes du vote sont « pour ou contre le projet amendé résultant des débats. »

L'assemblée procède au vote.

Le projet de texte amendé est adopté par dix-neuf voix pour et huit voix contre.

Renaud DEHOUSSE remercie les membres de l'assemblée pour leur patience, leur engagement et leur contribution à la réforme de Sciences Po. Il dit avoir été sensible au climat de respect mutuel dans lequel le Conseil a travaillé.

Frédéric MION joint ses remerciements à ceux de Renaud DEHOUSSE pour le caractère approfondi et constructif des échanges qui ont animé cette séance.

Renaud DEHOUSSE clôt la séance.

La séance est levée à 13 h 20.